

51
95 juin 1886

*Commission chargée de faire une Enquête et de
présenter, dans le plus bref délai possible, un rapport
sur la consommation de l'alcool, tant au point de vue
de la santé et de la moralité qu'au point de vue du
Trésor.*

2

Cette Commission est composée de MM. CLAUDE, *Président*; GAR-
RIGAT, *Secrétaire*; BÉRAL, DIETZ-MONIN, DONNOT, GUYOT, JOBART,
LE CHERBONNIER, LOUBET, MASSIET DU BIEST, MESTREAU, NOBLOT,
PONS, RAMPONT, THÉOPHILE ROUSSEL, TESTELIN, TIRARD, TOLAIN;
— PHILIPPE DE ROUVRE, commis principal au Sénat, *Secrétaire-Adjoint*.

Voir les nos 5, 37, 60 et 366 - Sénat - sem. ord. 1886
et nos 42 et 42 annuaire sem. ord. 1887

Les conclusions du Rapport général
de la Commission ont été adoptés

le 2 et 24 juin 1887

en séance publique.

(voir note plus complète au registre I)

124552



Commission d'enquête
sur

L'alcool

Procès verbaux des Séances
de la Commission -

3^{me} Registre

Le 1^{er} registre contient les procès-verbaux des cinq premières séances.
Le 2^{me} registre contient ceux des 6^{me}, 7^{me} et 8^{me} séances.

M. Philippe de Rouvre
secrétaire-adjoint
55. rue du Cherche-Midi - à Paris -

L'alcoomètre Fraube a été versé aux mains
de M. Lantaron de Boivion, chef du matériel
le 22 juillet 1887, par M. de Rouvre

1

Séance du vendredi 25 juin 1966

La séance est ouverte à 2 h. 25

Sont présents : M. M. Claude, Garrigat, Béral, Bich Monnin, Guyot, Jobard, Lelherbonnier, Loubet, Noblot, Pous, Rampout, Pestelin, Pizard, Polain.

Lecture et adoption du procès-verbal de la précédente séance.

M. le Président Claude annonce que M. Jules Roche, dont l'audition était inscrite à l'ordre du jour, lui fait savoir à l'instant même, par le téléphone, que, retenu à la Commission des finances de la Chambre des Députés, il est obligé de s'excuser de ne pouvoir se rendre à l'invitation qui lui avait été faite.

La Commission exprime son regret de ce contre-temps et prie M. le Président de s'entendre avec M. Jules Roche afin de fixer le jour où il pourra être entendu.

M. le Président fait connaître qu'il a reçu :

1° l'avis d'envoi de l'appareil Fraube dont l'acquisition avait été renvoyée aux soins de M. Bich Monnin.

La facture se monte à :

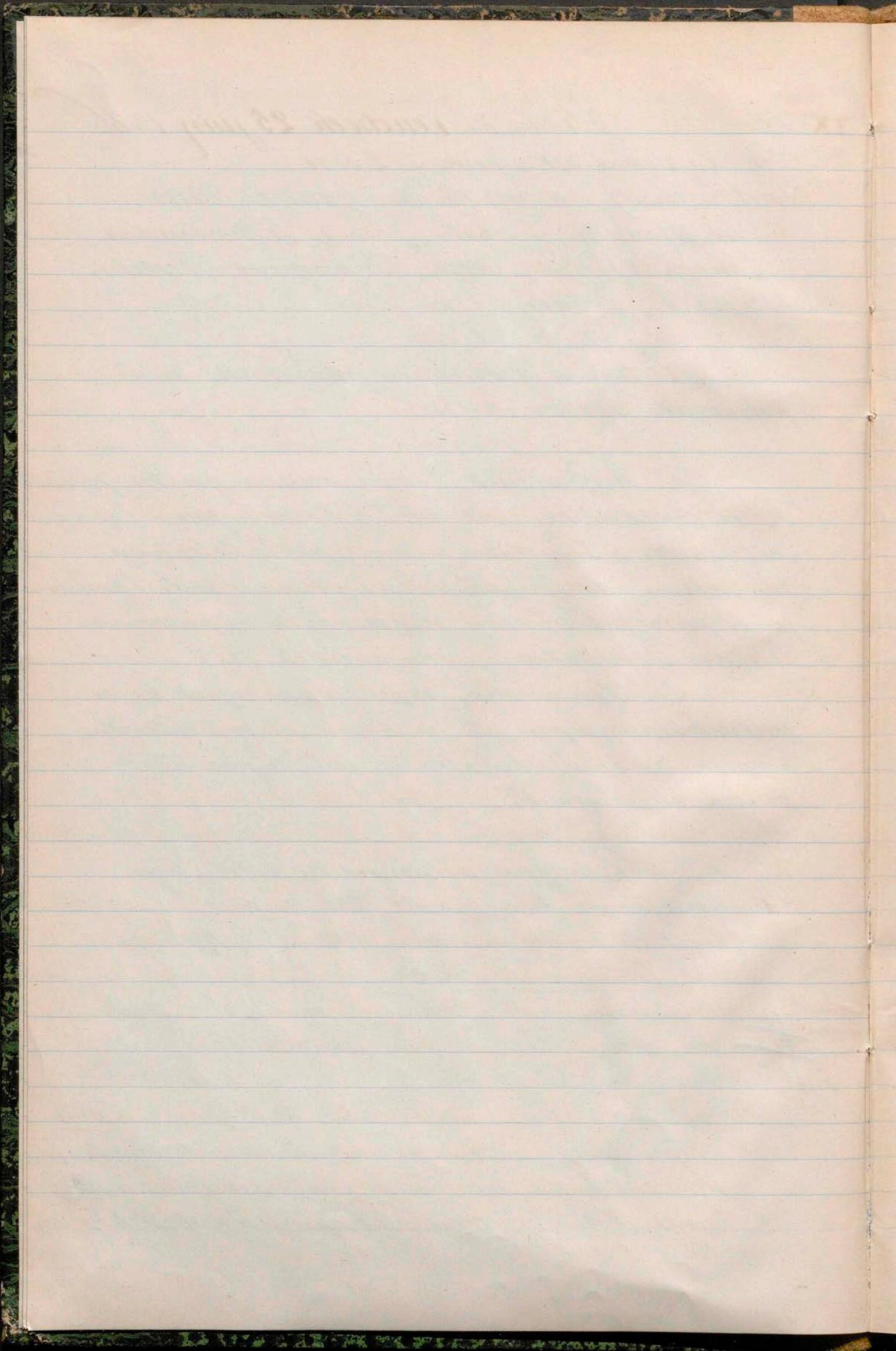
alcoomètre capillaire Fraube — m. 27 " permis

Caisse — — — " " 50 "

Port — — — " 1 10 "

28.60 ou ^{haus} 35.75

M. de Rouze, secrétaire adjoint, est chargé de faire le nécessaire auprès de la Direction du Sénat afin que le montant de cette facture soit remboursé à M. Bich Monnin.



Il est décidé que la mission d'apprécier la valeur de l'appareil Fraube sera confiée à M. M. Berthelot et Scherer-Kestner.

2° Une lettre de M. Heeck, de Bruxelles, relative à des procédés d'analyse. — M. le Président en donne lecture.

M. le Président annonce que l'administration de Rouen a également fait acheter l'appareil Fraube pour en vérifier la valeur.

M. Guyot demande la parole. Il a pu connaître du prospectus joint à l'encre de l'appareil Fraube, et il exprime l'avis que, après s'être ainsi rendu compte de ce dont il s'agit, il y a lieu de passer outre à la vérification proposée, et d'adopter dès maintenant les conclusions du rapport de M. Théophile Rounel tendant à la fondation d'un prix pour la découverte d'un moyen pratique d'analyser les alcools.

M. Garrigat croit qu'on ne saurait se prononcer sur l'appareil allemand avant d'avoir l'opinion de M. M. Berthelot et Scherer-Kestner.

M. le Président se range à l'avis de M. Garrigat, en ajoutant qu'il comprendrait aussi de savoir ce qu'on doit penser au sujet des procédés de M. Heeck qui datent de l'exposition de 1873, il est vrai, mais où il est très fort remarqué.

M. le Président prend la parole pour faire une proposition à la Commission.

Il expose que les vacances parlementaires, sur prochaines, que les documents accumulés sur

(1) Le rapport de M. Ansel au nom de la Commission d'enquête sur les souffrances du Commerce et de l'Industrie et sur les moyens d'y porter remède a été déposé en 1878 sous le n° 266 (il comportait 2 volumes)

(2) Le rapport de M. Ph. Roussel portant sur la réforme de la loi sur les Ateliers a été déposé le 20 mai 1884 sous le n° 157 (il comportait 2 volumes qui ont été distribués les 29 janvier et 11 juillet 1885).

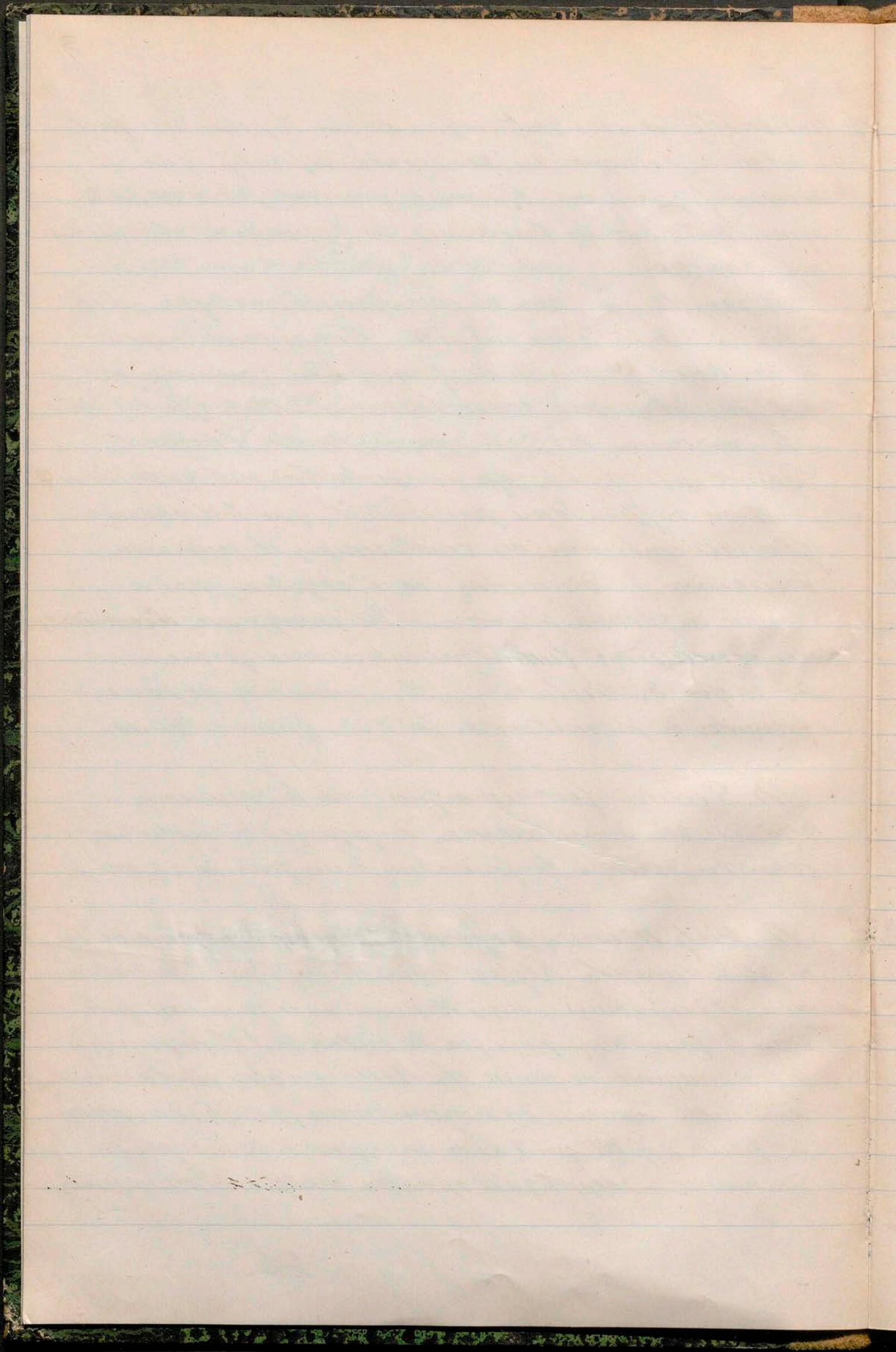
considérable et sans doute suffisant. — Il pense donc qu'il y a lieu de s'occuper des "demandes" définitives qui devront figurer au Rapport général, et il importe, ajoute-t-il, que les travaux de la Commission obtiennent une sanction.

Il rappelle que, dans des circonstances analogues, c'est à dire à la suite d'une enquête, l'important rapport de M. Ancel (1) sur les souffrances du Commerce et de l'Industrie est demeuré sans résultat effectif. Il cite, au même titre, le rapport de M. Théophile Roussel relatif à la réforme de la Loi sur les aliénés (2).

Il ne suffira donc pas, dit-il, que le Rapport général contienne des conclusions; il faudra en demander la discussion et l'adoption par le Sénat en séance plénière. En conséquence il conviendrait que ces conclusions fussent présentées sous forme de projet de résolution, la Commission ne pouvant formuler de proposition de loi d'ordre fiscal au Sénat.

M. Perletin fait remarquer que la Commission a déjà décidé la présentation d'un projet de résolution celui tendant à la fondation d'un prix de 50.000 f.

M. Diez Mourin fait remarquer que le Sénat ne pourrait prononcer sur projet de monopole d'alcool, puisqu'il n'a pas l'initiative en matière financière; mais il pense qu'il y a unanimité dans la Commission pour que la mesure de 60^e proposée par le gouvernement ne puisse être établie qu'alors que l'administration aura entre les mains des moyens sérieux, positifs, d'empêcher la fraude. Il dit que d'après un rapport de la Chambre de Commerce — rapport qu'il apportera aussitôt qu'il sera imprimé, —



la consommation alcoolique, en 1864, a atteint 3.200.000 hect. tandis que les quantités d'alcool imposées n'ont été que de 1.484.000 hectolitres.

Il croit qu'il conviendrait d'émettre un vœu dans le sens qu'il indique.

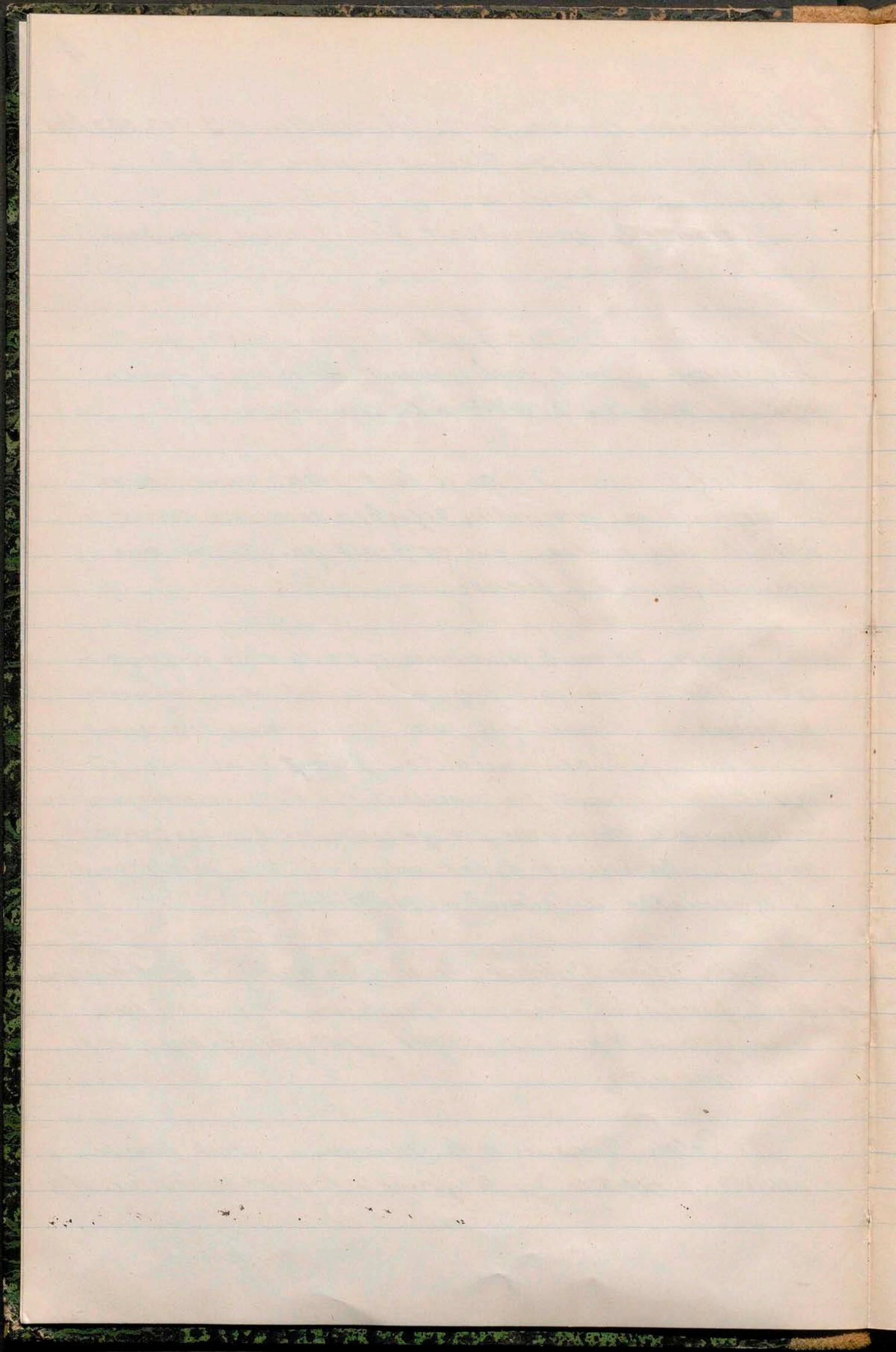
M. le président constate que les chiffres signalés par M. Diez Mounin sont précisément les mêmes qu'il a déjà eu l'occasion de citer à la Commission.

M. Diez Mounin dit qu'il faut absolument arrêter les moyens d'une perception régulière et sincère avant d'établir une surtaxe qui ne ferait que fournir une nouvelle prime à la fraude.

M. Guyot dit que le gouvernement semble s'être préoccupé de cette question, puisqu'il propose des modifications au mode de perception de l'impôt qui, selon le projet, devra dorénavant porter sur la fabrication même des produits alcooliques. Il ajoute qu'il ne croit pas cependant à l'efficacité des mesures concernant le chapitre en, et qu'il vaudrait mieux, au besoin, ne pas reculer devant l'établissement d'une prime pour la dénonciation des alambics clandestins.

M. M. Jobard, Nottet et Claude présentent diverses observations sur la question du Chapitre en, notamment sur les deux mesures dont il peut être l'objet, soit entièrement, soit mise sous scellés.

M. Polain demande si la Commission a qualité pour se saisir du projet relatif sur la réforme de l'impôt des boissons. Il ne



le croit pas.

M. Garrigar pense que la question viendra en son temps, lors de la discussion du budget.

M. Poincaré réplique qu'il a bien compris que M. Rich Moulin demandait l'ajournement du projet de loi, ou du moins proposait que la Commission demandât cet ajournement, et il répète qu'il ne pense pas qu'elle puisse le faire.

M. le Président fait remarquer qu'à côté de la question purement financière qui vient irrégulièrement par de la comptance de la Commission, il y a la question de la fraude et des moyens de la réprimer.

M. Beral qu'il y a de même la question de l'emprisonnement public.

M. Pestel'n fait observer qu'à cet égard la Commission a déjà entendu le rapport de M. Th. Raugel, et il en recommande le dépôt sur la tribune du Sénat.

M. Garrigar rappelle l'adoption des conclusions de ce rapport a été ajournée jusqu'après vérification de l'appareil Fraube.

M. Poincaré exprime l'avis que la Commission n'a qu'un moyen de saisir le Gouvernement des révolutions qu'elle aura prises, c'est de déposer un rapport général, d'en demander la discussion et ensuite le renvoi au Gouvernement, — ainsi d'ailleurs que cela se pratique quand il s'agit de pétition.

M. le Président déclare partager ce dernier avis. Il ajoute qu'il serait desirable qu'on mit à l'ordre du jour

T. propositum & M. Salis

6

les questions principales qui devront être traitées dans le rapport général après qu'on en aura discuté et que le rapporteur put travailler en conséquence & faire pendant les vacances et donner lecture du rapport à la rentrée du Parlement.

Il demande en conséquence que la Commission se prononce sur deux ordres de points :

1° la nécessité de prendre des mesures qui empêchent les alcools toxiques d'entrer dans la consommation.

M. le président estime qu'à ce sujet il n'y a plus de doute sur l'opinion de la Commission.

2° les mesures à prendre pour faire face à cette nécessité.

M. le président estime ici qu'il faut absolument que la Commission donne son avis sur les différents moyens proposés ou étudiés : monopole d'égilave, projet du Gouvernement, appareils et procédés d'analyse.

M. Guyot demande que les points à discuter soit nettement posés.

M. Pestelin demande que les documents à consulter lors de cette discussion soient placés sur la table de la Commission.

M. le président est chargé de s'entendre avec M. Jules Roche pour fixer le jour où il pourra être entendu.

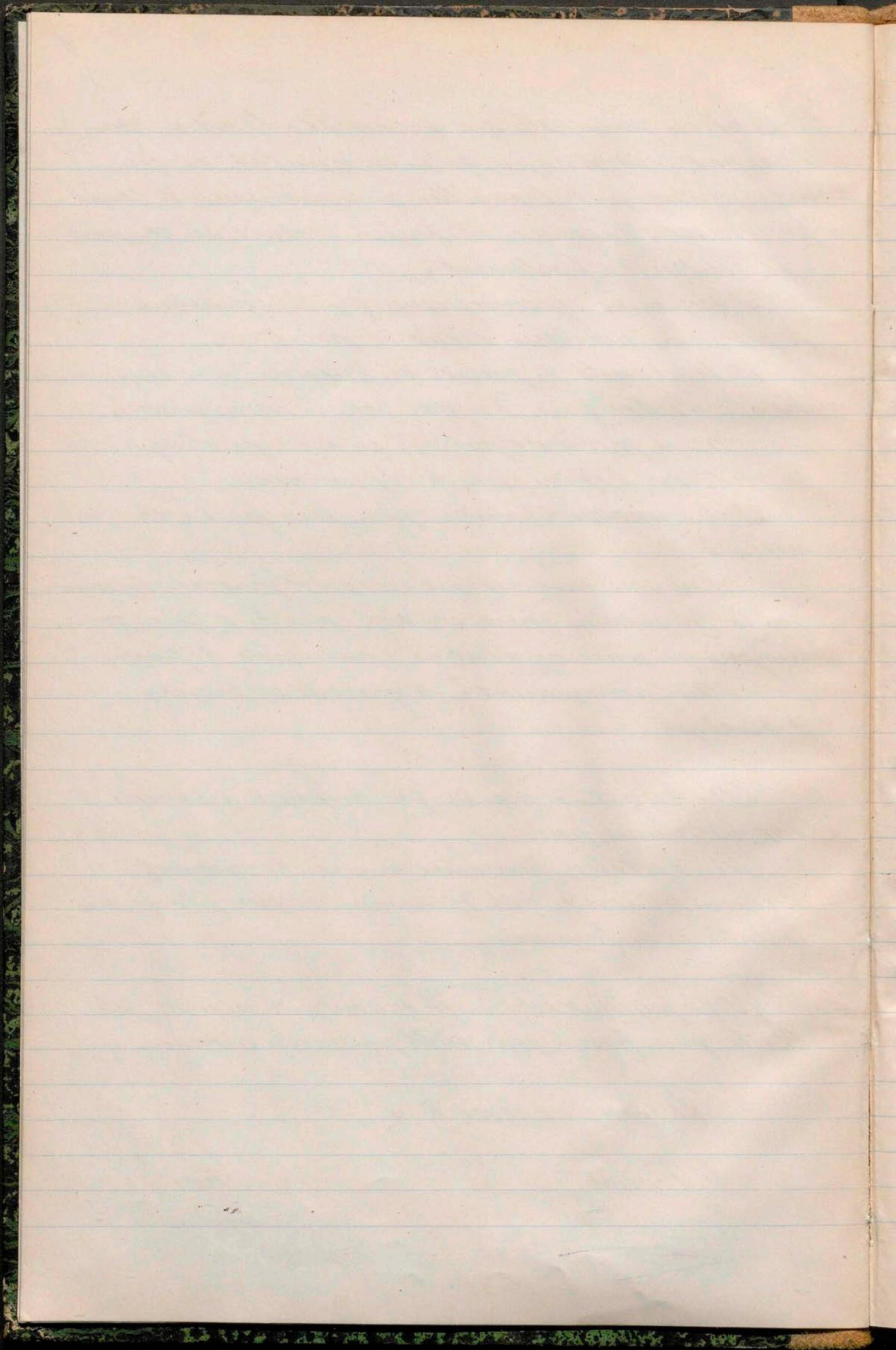
La séance est levée à 4^h 1/4

Le Président :

W. Clément

Le Secrétaire :

Affarigo



7

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1896

Note-prospectus joint à l'envoi de l'appareil Traube.
(Traduction du texte allemand)

Sur l'emploi de l'alcolimètre capillaire de Traube pour la détermination de l'alcool renfermé dans l'esprit de vin (Bericht d. deutsch Chem. Gesellschaft vol. 19 - page 893)

Si la teneur en alcool de l'esprit de vin à examiner est très élevée, on commence par l'étendre d'eau en quantité déterminée de manière à le ramener autant que possible à une teneur de 20 à 30 % d'alcool.

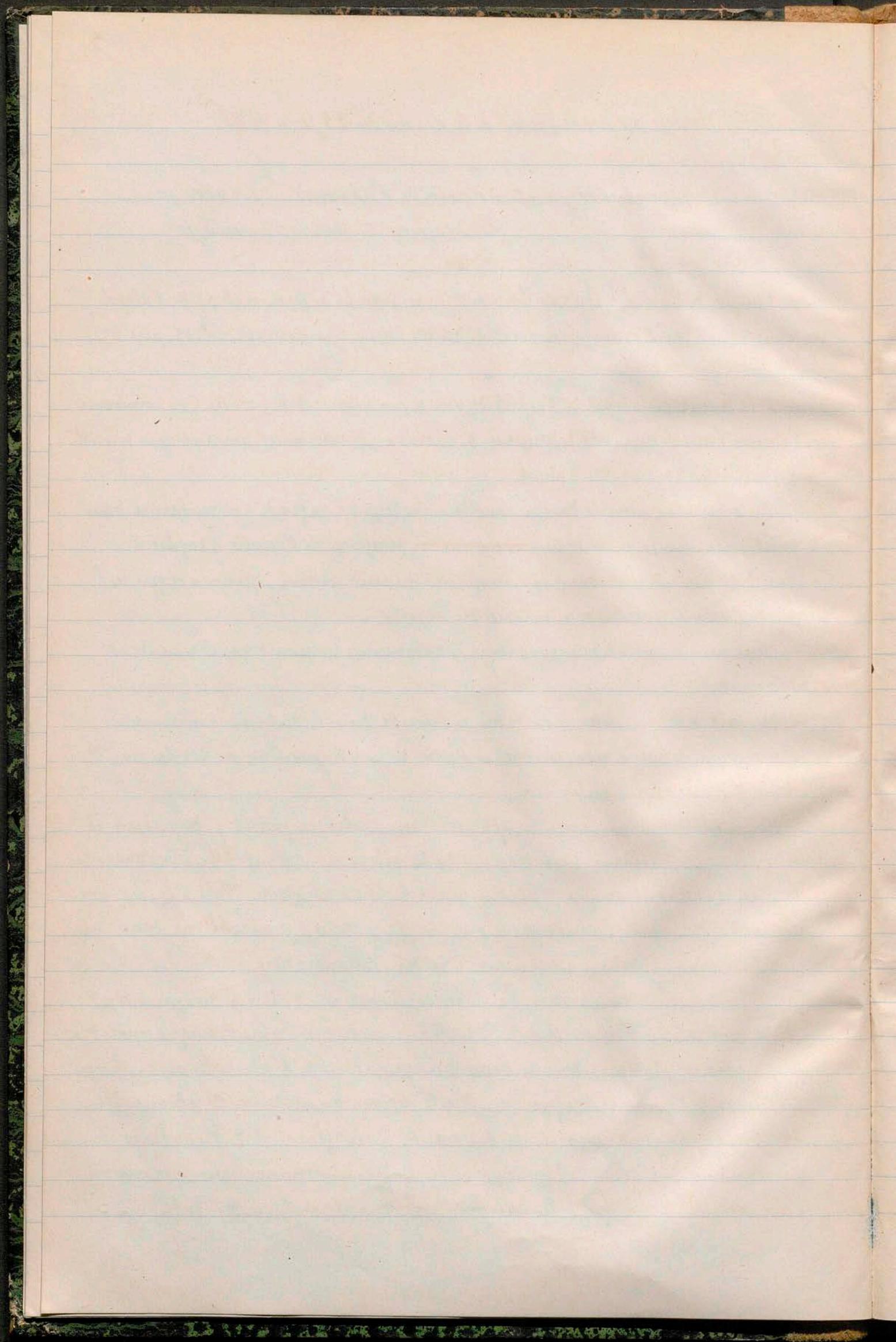
On détermine alors la hauteur capillaire du liquide refroidi (et renfermé dans un petit verre) en tournant lentement les vis de réglage de l'échelle adoptée à l'appareil et maintenant dans une position perpendiculaire, jusqu'à ce que les pointes de l'échelle touchent la surface du liquide.

Élevée un peu d'habitude on arrive à déterminer ce point rapidement et exactement.

On fait alors monter 2 ou 3 fois le liquide dans le tube en aspirant lentement, on le laisse redescendre et après 10 à 60 secondes on lit la hauteur du bord du ménisque inférieur.

On n'attendra pas trop longtemps pour noter ce point; de même il faut éviter que, pendant l'aspiration, de la salive ne vienne à entrer dans le tube. La table empirique (établie pour la température T marquée sur l'appareil) donnera immédiatement la proportion d'alcool contenu dans l'esprit de vin - étendu - et ramené à la dite température.

Il faut avoir grand soin de bien nettoyer et de tenir proprement le tube capillaire. Il convient de le nettoyer avant et après chaque opération en y aspirant plusieurs fois de l'eau bien propre et de l'alcool - et de temps en temps de l'acide nitrique. - On le rince ensuite en le reliant d'un côté à une pompe aspirante et de l'autre à un flacon à 2 tubulures renfermant de l'acide sulfurique et en y faisant passer un courant d'air sec. - Pour faire les records on n'emploiera que des tubes en



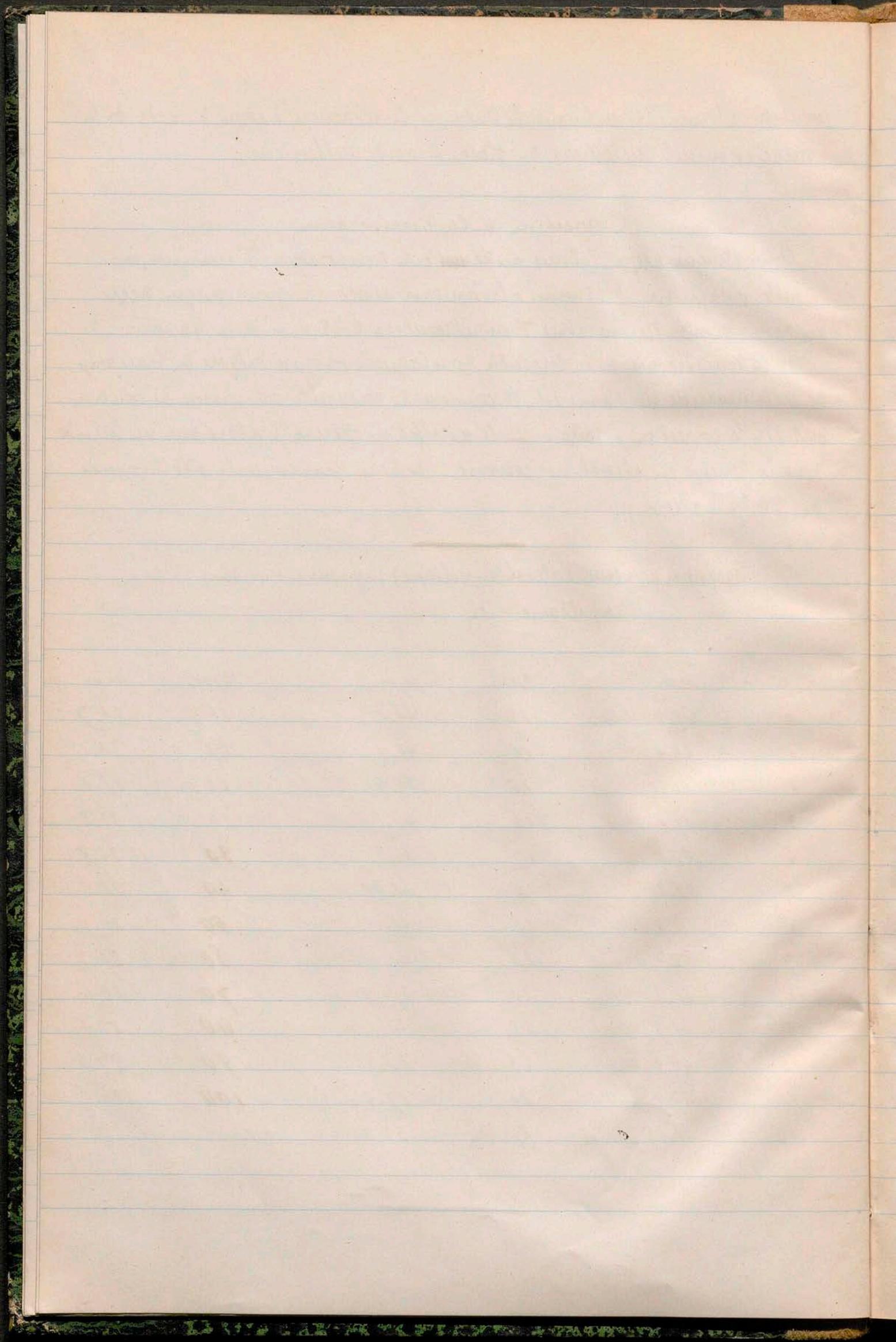
cuivre brun. En relevant le tube on le détachera d'abord du côté de la pompe et ensuite seulement du flacon à acide sulfurique.

Correction de la température

Pour chaque degré Celsius au-dessous de la température T marquée sur l'échelle, on ajoutera 0.25 m.m. à la hauteur notée ; — pour chaque degré au-dessus de cette température T on retranchera 0.25 m.m. de la hauteur. — Si la température de la chambre dans laquelle on opère diffère de beaucoup de celle marquée sur l'appareil, il convient de rechercher soi-même de combien doit être la correction à faire. — Ce cas effect on opérera d'abord sur un liquide dont la teneur en alcool est connue, de l'eau par exemple additionnée de 20 % d'alcool pur.

Proportion pour cent d'alcool (en volume) pour une hauteur capillaire H —

% volume	m.m.	% vol.	m.m.	% vol.	m.m.
0	69.0	13	46.0	26	36.7
1	64.4	14	45.1	27	36.1
2	61.95	15	44.4	28	35.6
3	59.9	16	43.6	29	35.2
4	58.0	17	42.8	30	34.8
5	56.2	18	41.95	40	31.5
6	54.4	19	41.1	50	30.0
7	52.7	20	40.4	60	29.3
8	51.1	21	39.55	70	28.6
9	49.9	22	39.1	80	28.1
10	48.9	23	38.6	90	27.4
11	47.9	24	37.9	100	26.6
12	46.95	25	37.3		



X

Séance du vendredi 2 juillet 1896

La séance est ouverte à 2 h. 1/4

Sont présents : M. M. Claude, Béral, Guynet, Jobard, L'Herbonnier, Loubet, Moblot, Philippe Roussel et Pestelin. Massiet du Brest

M. Dupré assiste à la séance.

M. Jules Roche est introduit.

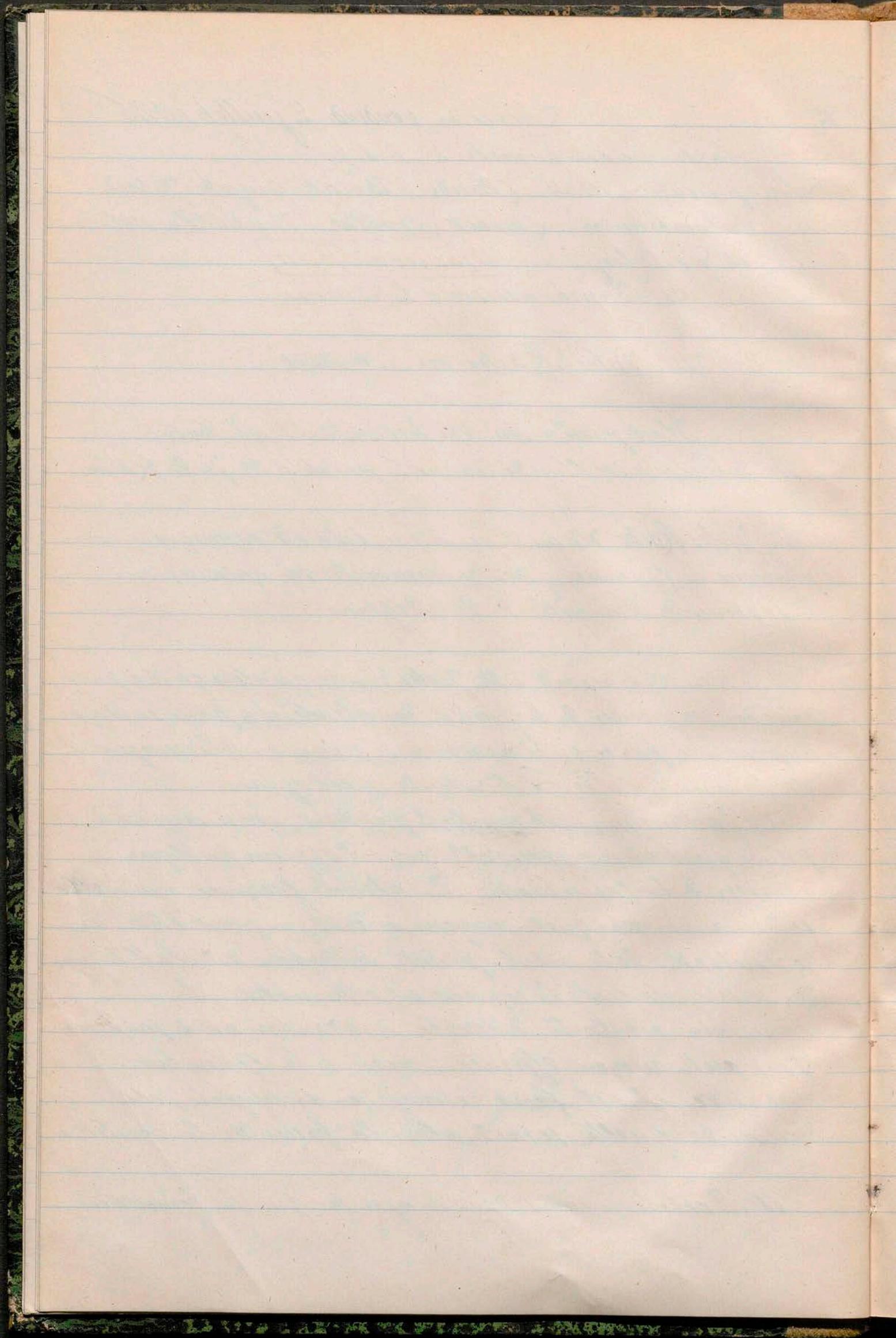
Il est passé outre à la lecture du Procès Verbal et M. le Président Claude donne la parole à M. Jules Roche.

M. Jules Roche dit qu'il pense que s'il a été convoqué c'est parce que la Commission desire connaître son opinion sur le système de monopole de M. Alglave.

M. le président répond à M. Jules Roche qu'à lors qu'il a parlé dans des conférences de la question des alcools il a paru surtout préoccupé par ce qu'il avait vu se passer en Allemagne. La Commission a desire l'entendre à cet égard.

La Commission, continue M. le président, est unanime à penser qu'il est indispensable pour l'hygiène publique d'écarter de la consommation les alcools toxiques, mais elle se demande par quels moyens on doit, ou peut atteindre ce résultat. Cela est-il possible en dehors de l'établissement du monopole? Si la réponse est affirmative, la Commission est toute disposée à adopter et à proposer tout autre moyen efficace; mais si la réponse est négative et s'il faut recourir au monopole, elle demande quelle serait alors la façon de le constituer.

M. Pestelin croit devoir ajouter que la Commission

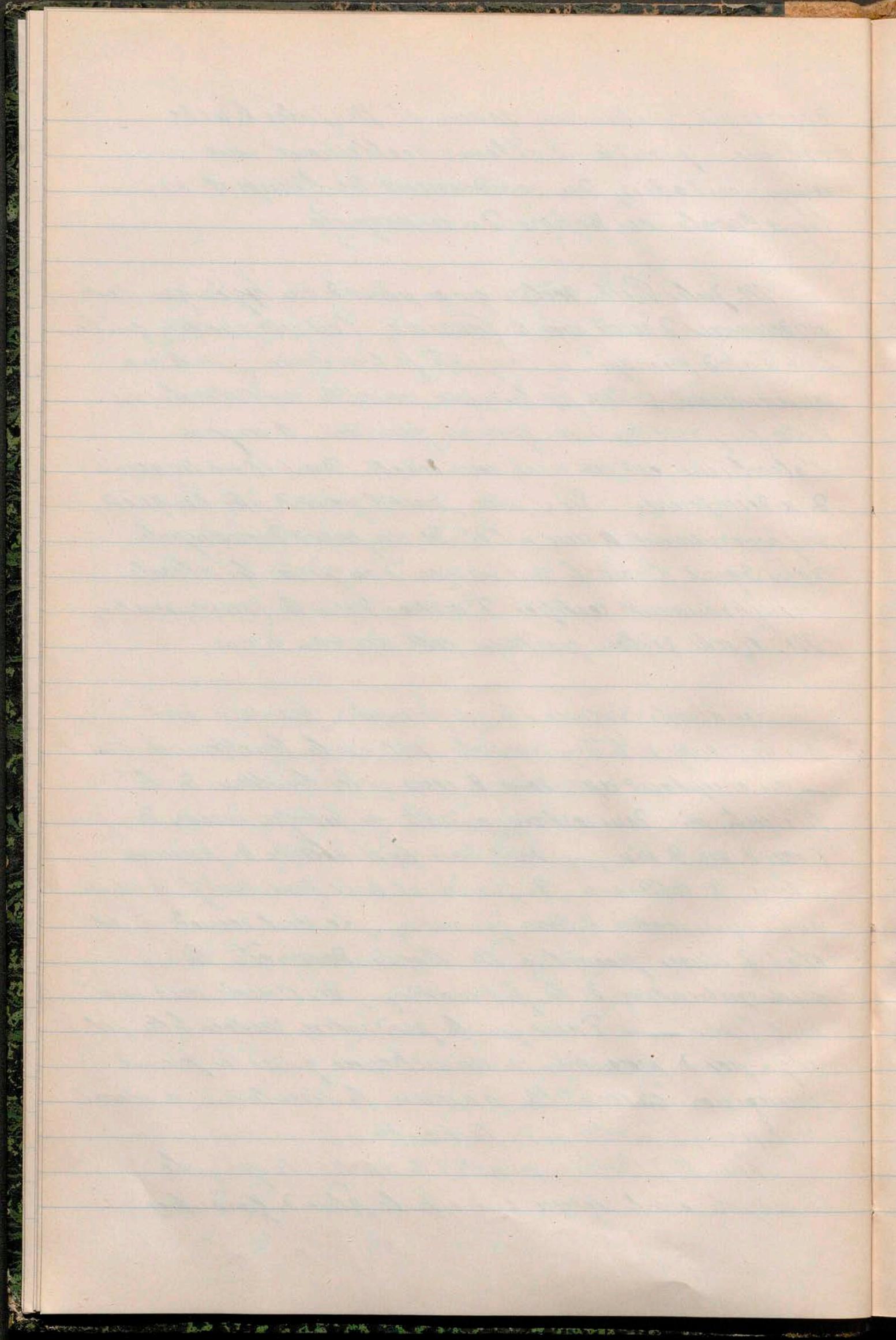


désirerait également savoir si M. Jules Roche estime possible d'obtenir réellement une augmentation du rendement de l'impiot sur les alcools en dehors du monopole.

M. Jules Roche déclare qu'au point de vue hygiénique il est évidemment d'accord avec la Commission. C'est cette question qui l'a tout d'abord préoccupé, et l'enquête faite en Suisse jointe aux renseignements qu'il a personnellement recueillis sur l'alcoolisme, l'ont confirmé dans son opinion première. À ses yeux l'alcoolisme est un mal considérable dont il est impossible de se débarrasser. En Suisse, dont il veut citer l'exemple, le gouvernement a mis à l'étude un projet de monopole dans lequel il voit le seul moyen d'empêcher les alcools insubstantiellement rectifiés d'entrer dans la consommation. M. Roche déclare partager cette manière de voir.

Les alcools purs ou à la consommation française soit par les grandes distilleries agricoles, soit par la bouillie de cru — en exceptant cependant de ceux-ci les bouillies de la Charente où, dans certains endroits on fabrique encore de l'eau de vie de vin, — sont tous faits à l'aide de pommes de terre, de betteraves, de grains et sont tous nocifs à cause de l'imperfection de leur épurations. Le seul remède à cet état de choses paraît à M. Roche devoir être la monopolisation de la fabrication, désormais aux mains de l'État. — Pourvu que la production restera libre, il n'y a pas de précautions particulières qu'on ne puisse concevoir susceptible d'assurer la circulation d'alcool rectifié à l'exclusion de tout autre.

Pour M. J. Roche, au point de vue hygiénique, le monopole est le régime qui offre le plus de garanties.



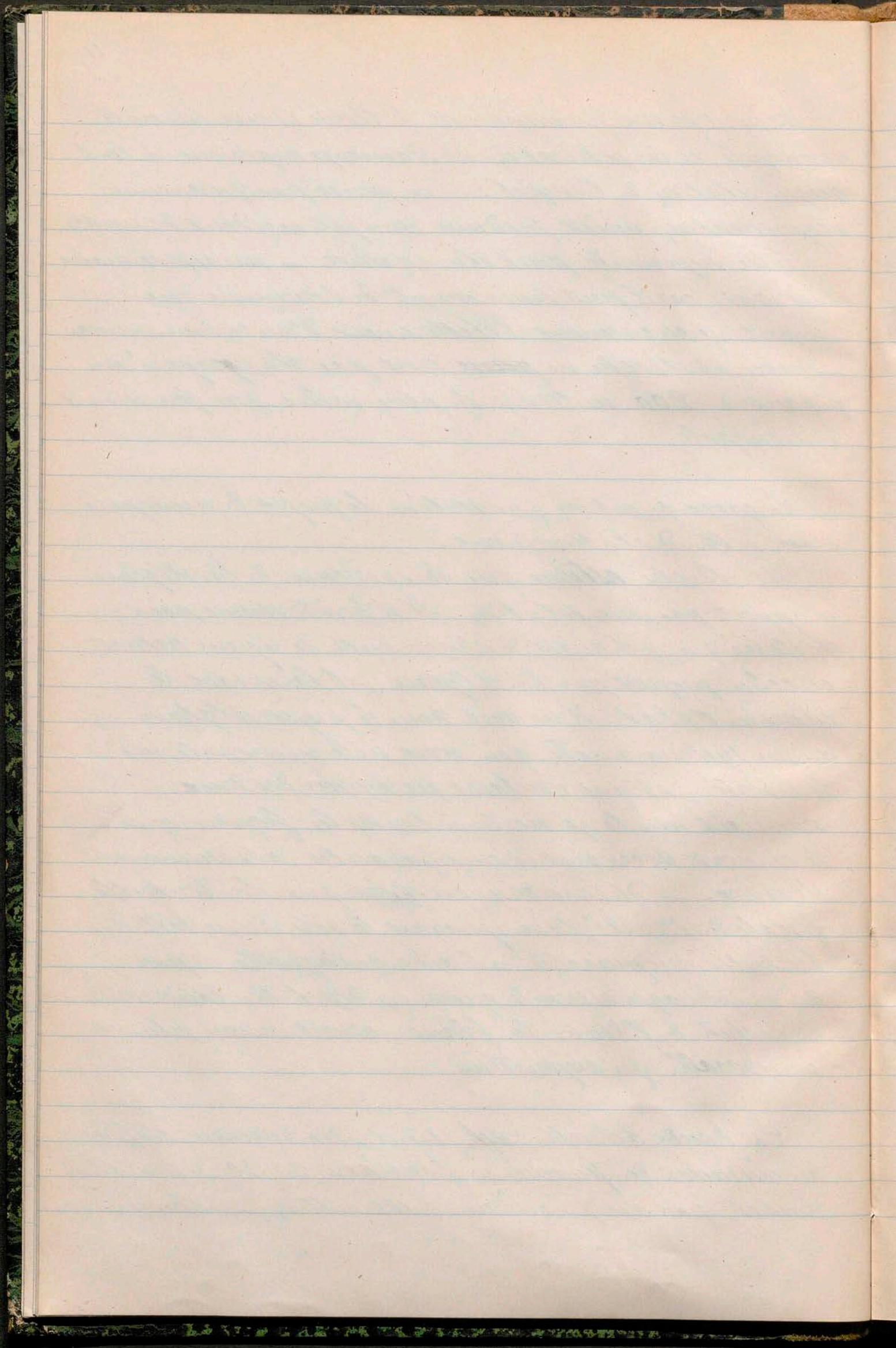
Au point de vue financier, M. J. Roche trouve encore le monopole de la fabrication de beaucoup supérieur à tout augmentation de l'impôt; il ne pense pas qu'aucune augmentation puisse produire un égal excédent de recettes.

Cette supériorité peut être évaluée — par approximation, il est vrai, car il faut tenir compte de l'incertitude que comporte inévitablement l'établissement d'un régime nouveau, — mais M. Roche ne ~~peut~~ croit pas être exagéré en fixant à 200 millions la plus-value que fournirait le monopole.

La grande question qui motive le projet de monopole, c'est celle d'établissement.

M. Roche estime que le système de M. Alglave n'apporte pas une solution. Il n'hésite même pas à déclarer que s'il avait à choisir entre le régime actuel et celui proposé par M. Alglave, il laisserait les choses en l'état. Il ne voit dans le projet Alglave qu'un système naïf qui veut ni le monopole ni la liberté, et qui voudrait participer des deux ouvrirait une large porte à toutes les fraudes, mais le couvrirait de ce vant d'une garantie absolument illusoire. — Il considère en effet que la bouteille fiscale de M. Alglave jouerait le rôle d'une sorte de bouteille à l'essai à l'aide de laquelle, par des remplissages successifs opérés en dépit des banderolles et cachets de l'Etat, la fraude serait encore plus considérable qu'aujourd'hui.

La fraude actuelle est, dit-il, diversément chiffrée: au marc-train de finances on l'évalue à 20, 30, 40 millions peut-être par an, — ailleurs à 100 millions, — ailleurs encore

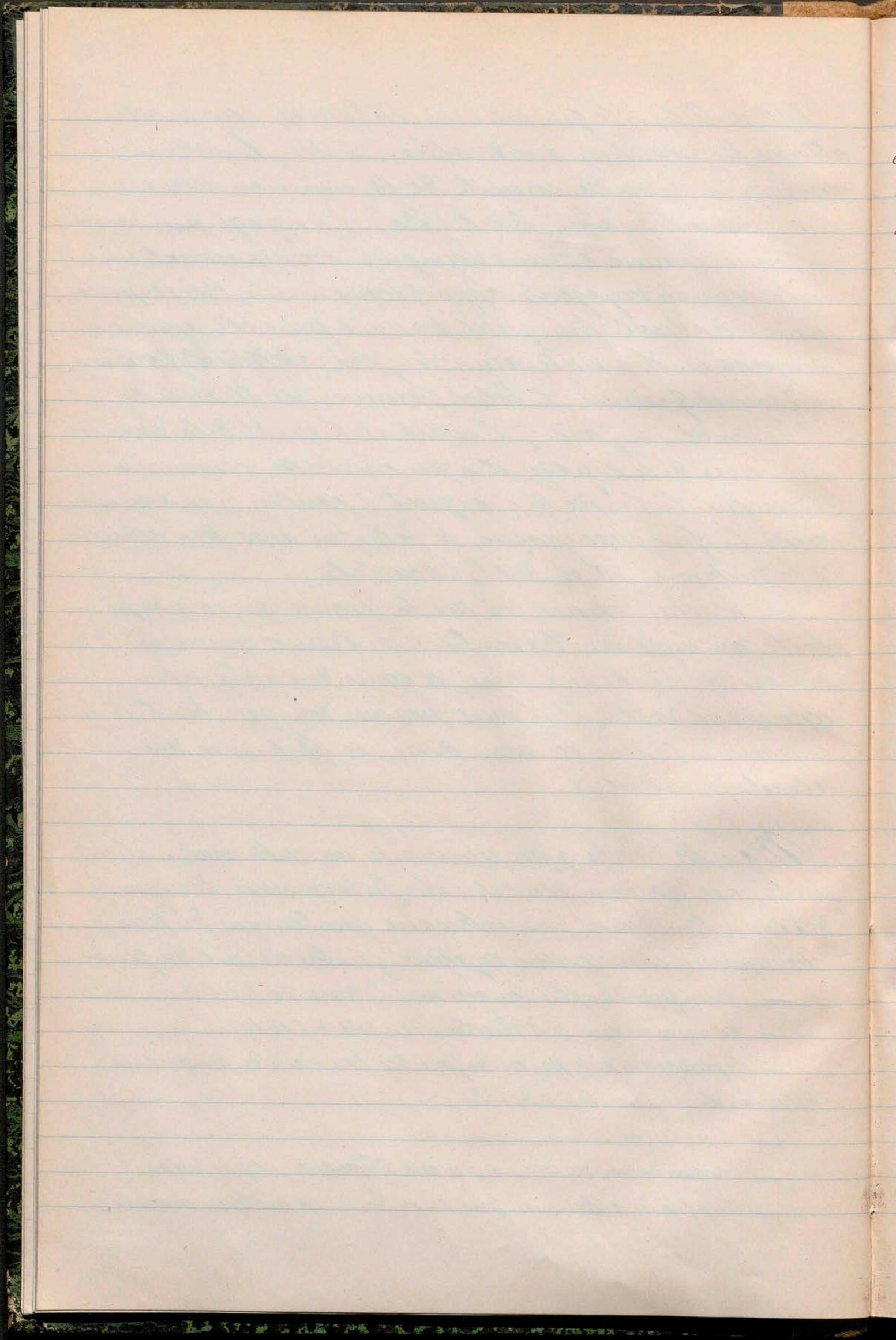


à 200 nulling. Ce qui est vrai, en l'occurrence, car qu'elle obtient des proportions considérables. — M. Roche a cherché à se rendre compte de la manière dont elle se pratique. A cet effet, il a voyagé pendant un mois comme commun voyageur accompagnant un autre commun voyageur appartenant à une très importante maison d'alcool fin qu'il pensait pour être appelé à remplacer. Il a visité ainsi le Gers, la Haute-Garonne, le Tarn-et-Garonne, le Lot et Garonne, les Charentes, l'Herault, le Gard, l'Ouest et le midi de la France. Au cours de ce voyage il a pu constater comment s'effectue le trafic des acquits à caution, et comment aussi la fine champagne se fabrique avec des alcools d'industrie à 70° et 80° l'hectolitre.

M. Roche revient ici sur la réserve qu'il a déjà faite au sujet des Charentes; on trouve encore là de l'eau de vie de vin mais ce genre de chaire est cependant rare. Et il croit pouvoir dire que tout le commerce intérieur des eaux de vie se fait avec des alcools d'industrie.

Mais M. Roche a pu reconnaître un autre mal. Il cite un type de dialogue dont il a été fréquemment témoin, dialogue tenu entre un fabricant quelconque de fine champagne et le commun voyageur qui lui servirait de guide.

- Vous ne faites donc plus rien avec nous? demandait celui-ci
- Les affaires nous n'ont rien de difficile! répondait l'autre.
- Cependant n'ai-je pas vu en gare des tonneaux de provenance allemande qui sont à vous?
- C'est vrai.
- Pourquoi donner vos commandes aux Allemands, et pas à nous?
- C'est que les Allemands font aussi bon — et meilleur marché!



M. Roche dit qu'il a constaté, en effet, en goûtant des échantillons offerts à l'appui de ses dernières paroles, que certains produits allemands sont plus fins que les nôtres, ont un parfum plus délicat. — Quant au prix, nos alcools fins se vendent de 70 à 80 f.; les allemands donnent les mêmes avec une moins-value de 1^{fr} 50 à 4^{fr} par hectolitre. Si petit qu'il soit ce rabais, il représente sur des quantités considérables une somme importante.

Mais ce n'est pas tout l'avantage qu'offrent les alcools allemands: ils sont expédiés dans des pipes de 600 litres construites de telle façon que la jauge en donne permet de faire échapper au droit 3, 4, 5, 6, 10 et même 20 litres par tonneau.

M. Noblot intervient pour dire que l'écart atteint 30 litres.

M. Jobert fait remarquer qu'on vend couramment en Allemagne des tonneaux impudemment désignés: tonneaux avantageux à la jauge.

Ainsi, continue M. Roche, on peut donc dire que les alcools allemands donnent au fabricant d'eau de vie une prime de 15 litres en moyenne par pipe, prime qui porte tout sur le coût de la matière, qui sur l'acquit des droits. — C'est là un fait qui explique la préférence accordée aux alcools allemands; l'eau de vie qu'il sert à fabriquer avec l'aide du bouquet de cognac revient peut-être à 1^{fr} le litre lequel litre se vend 4, 5 et 6 francs.

On conçoit, devant une telle concurrence, la difficulté de plus en plus grande que rencontrent nos

T qui occupe de 15 à 18 cents ouvriers,

Distilleries agricoles.

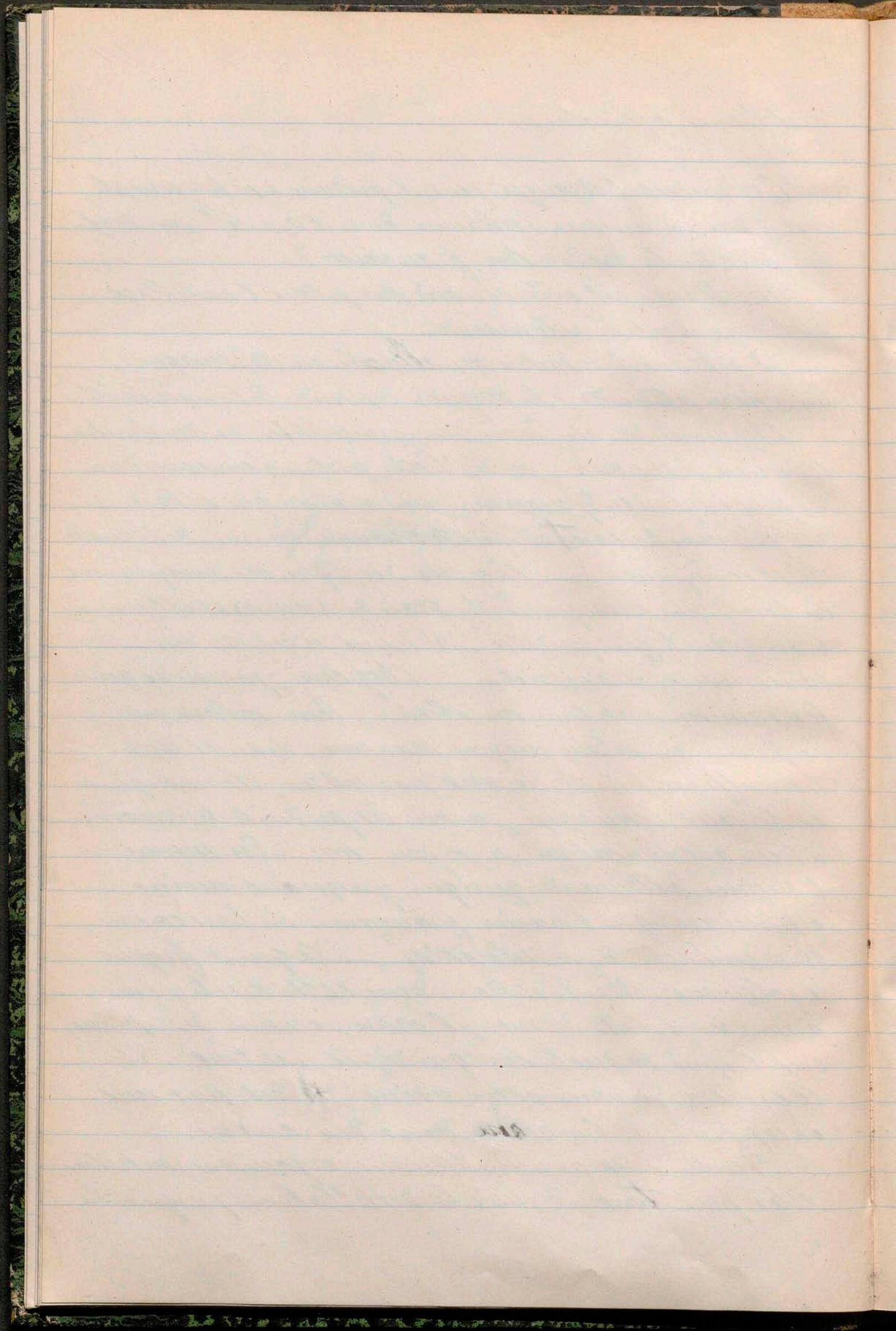
Comment l'étranger peut-il produire à si bon compte, c'est à dire à un prix inférieur de 1 "50 à 4" par hect. au prix de la production française?

M. Roche est allé étudier sur place l'outillage et l'organisation allemande.

Il dit que l'industrie des alcools en Allemagne lui a paru atteindre la dernière expression de l'ingénierie.

Chez nous des millions sur immobilisés en constructions coûteuses; chez eux — et M. Roche parle notamment d'une des plus importantes maisons, une maison qui s'étend sur plusieurs hectares et fait le commerce du vin, de ceux de vin et de liqueurs, — chez eux rien que des baraquements en bois, par conséquent le frais de premier établissement aussi réduit qu'il est possible. L'usine n'est qu'un campement industriel. — Chez eux, jamais de grève: les ouvriers sont tous socialistes; leur salaire est inférieur au salaire moyen français, mais il leur est suffisant; ils ne sont pas sobres, ils mangent et boivent beaucoup, mais les produits nicenais à leur alimentation sont peu chers. En même l'ouvrier allemand quoiqu'il gagne moins est mieux qu'un ouvrier français; en tous cas il se contente de sa situation. — Ce qui a frappé également M. Roche, dans cette visite, c'est, à tous les points de vue, l'ordre, c'est la discipline, c'est l'esprit de méthode qui règne partout. Et ce qu'il a vu dans cette usine, n'est pas une exception: il l'a revue dans dix autres.

Toutes sont admirablement organisées, outillées; elles font tout, depuis la distillation jusqu'à la

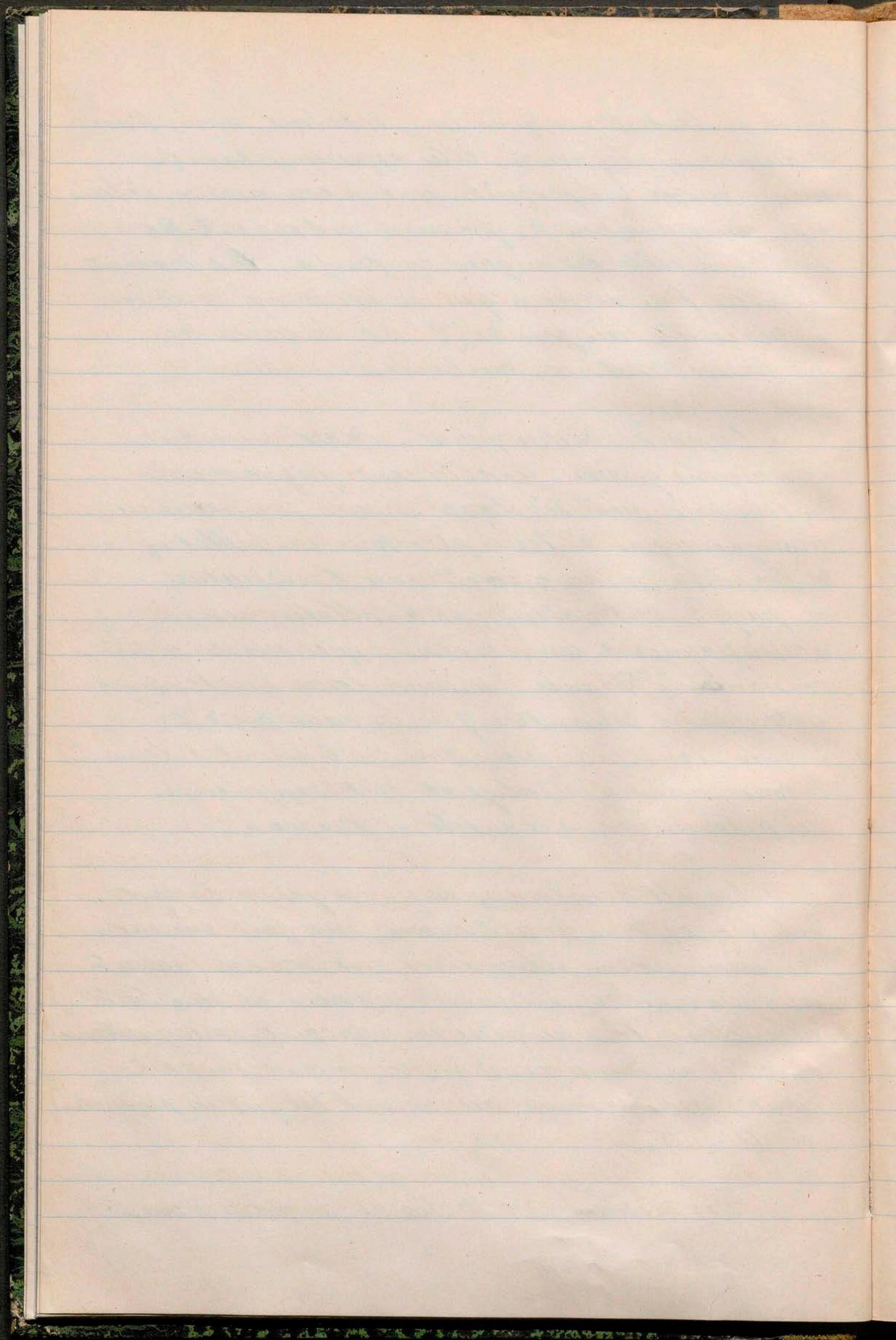


mise en bouteille et en caisse, et de tout, vins, fines
 champagnes, liqueurs. Elles exportent dans le
 monde entier des produits dont la convenance s'étend
 de la consommation des premiers restaurants de
 Berlin à celle des niggers du Congo, Les produits
 les plus fins et ceux qui se vendent le plus
 à Marseille au prix de 2^e 50 la caisse de
 12 bouteilles, toute emballée.

À l'esprit d'industrie poussé à un degré que nous ne
 connaissions guères, les allemands joignent celui
 du commerce aussi développé. Leur journal ne
 manque pas de tenir avec soin un bulletin
 de l'exportation des alcools avec l'indication
 des pays de destination, et ce bulletin est
 accompagné de commentaires spéciaux en ce qui
 concerne la France, commentaires qui tendent
 nettement à démontrer que les eaux de vie de
 France et sont fabriquées avec de l'alcool allemand,
 le consommateur intelligent doit supprimer
 un intermédiaire inutile et onéreux.

À l'esprit de commerce enfin se joint l'esprit
 de la fraude dont les allemands ont fait un art.
 Certaines maisons allemandes ont dans la Charente
 leurs marques régulièrement déposées et une boîte
 aux lettres, tout au plus un bureau de correspondance;
 elles arrivent ainsi à recevoir des ordres et à
 vendre leurs produits au même titre que les producteurs
 de la Charente.

En résumé, dit M. Roche, au point de vue de



l'industrie des alcools, l'organisation allemande est supérieure à la nôtre, c'est une véritable organisation de combat, — tout y est jusqu'au campement, — et le combat se livre à la France.

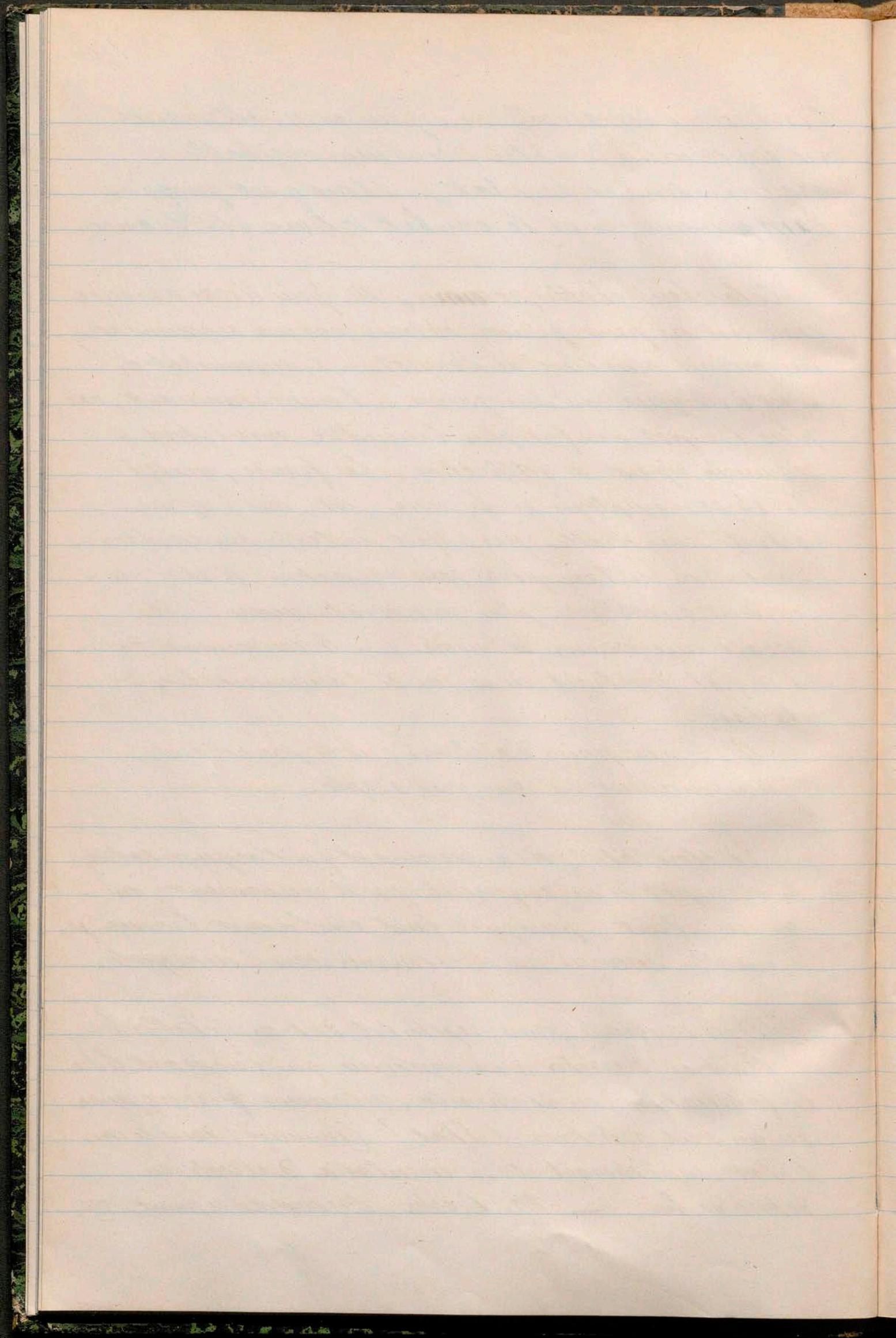
Cela étant établi, reconnais, M. Jules Roche demande comment on peut penser obtenir par une augmentation un produit plus élevé de l'impôt. — L'augmentation n'est à ses yeux qu'une prime à l'empoisonnement, car plus l'impôt sera fort plus l'industrie aura intérêt à réduire la dépense de rectification. La fraude, malgré les 14 000 employés de la régie, est, sous le régime actuel, considérable par le fait du trafic des acquits à caution, ou des transports sans déclaration. N'est-il pas évident qu'elle sera plus considérable encore? Ce serait une erreur de croire que le rendement de l'impôt croîtrait en raison de l'augmentation de la taxe.

M. Roche pense d'ailleurs que le projet du Gouvernement ne sera pas adopté.

Et alors, dit-il, si l'on reconnaît que l'augmentation de l'impôt n'en augmente pas le rendement, ou en est réduit, puisqu'il faut absolument trouver de nouvelles ressources, à se retourner vers le monopole.

Mais sous quelle forme, répète-t-il, doit-on l'établir?

Peut-on s'arrêter à un système qui laisserait libre la fabrication, en déclarant seulement qu'il n'y aura qu'un seul acheteur, l'Etat? Comment, dans ce cas, l'Etat empêcherait-il la circulation d'alcools en dehors de lui. — M. Roche, il revient sur ce point, ne



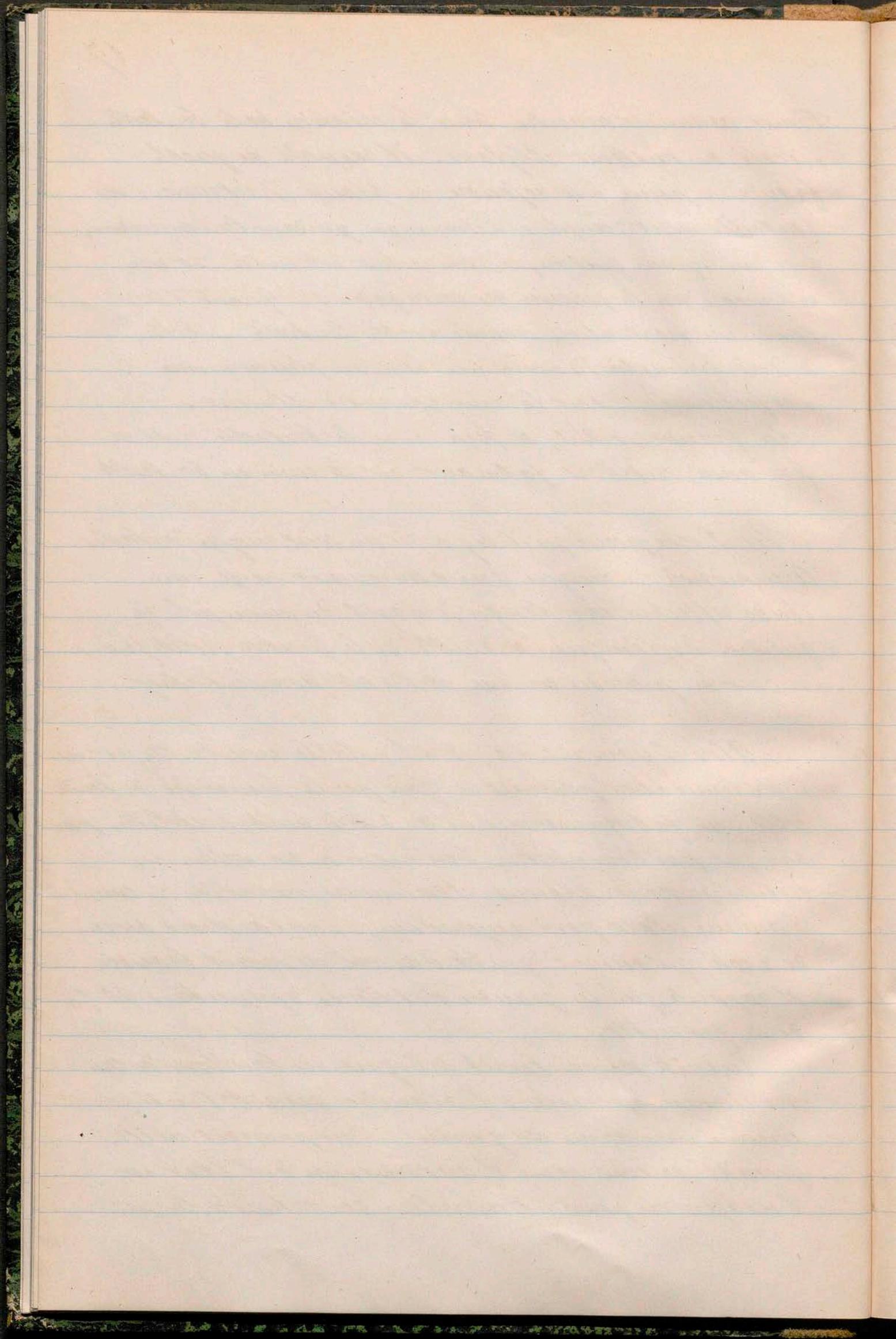
Trouve avenue garantie dans la création de la bouteille fiscale au système Allgare. Il rappelle de quelle fraude a peine à se défendre la grande Chartreuse : ses bouteilles sont remplies à nouveau pendant leur circulation, avec une liqueur quelconque, son cachet est imité et rien n'a encore pu la préserver des contrefaçons. — Quant à la condition particulière imposée à cette bouteille — d'être difficile à remplir, d'avoir un bouchon plus ou moins perfectionné, — c'est là une garantie illusoire.

La fraude, dit-il, se fera avec la bouteille, elle se fera aussi entre le fabricant et la mise en bouteille.

M. Rocher pense qu'il n'y a qu'un seul moyen d'établir le monopole, — moyen qui assurément exige une étude réfléchie car lorsqu'il s'agit du monopole la question hygiénique se double de la question politique, — c'est de procéder comme il l'a été pour le tabac.

Alors il y aurait d'abord à limiter le nombre des usines. Cette limitation pourrait se faire par la fermeture de toute celle qui fabriquent moins de 3 à 4 mille hectolitres par an, et par l'interdiction d'en ouvrir de nouvelles. Les usines restantes seraient étroitement surveillées — comme d'ailleurs cela se passe aujourd'hui, — et l'on serait assuré de ce côté qu'aucune goutte d'alcool ne serait fraudée. Il rappelle que les grandes distilleries représentent 90 % de la production.

Ensuite on édicterait à l'égard des bouilleurs de cru des mesures spéciales : l'alambic serait traité comme une arme de guerre ; il ne pourrait en être possédé sans l'autorisation de l'Etat et l'usage n'en pourrait avoir lieu en dehors de la



surveillance de l'administration. — En Russie, dit à ce propos M. Roche, c'est l'Etat qui est propriétaire de l'alambic et il le loue aux bouilleurs.

La formule pratique du monopole serait donc celle-ci :

Limitation du nombre des distilleries à celles qui produisent au moins 3 à 4 mille hectolitres par an ;

Surveillance et contrôle de leur production ;

Réglementation de la possession et de l'usage des alambics pour les bouilleurs de vin ;

Surveillance et contrôle de leur production.

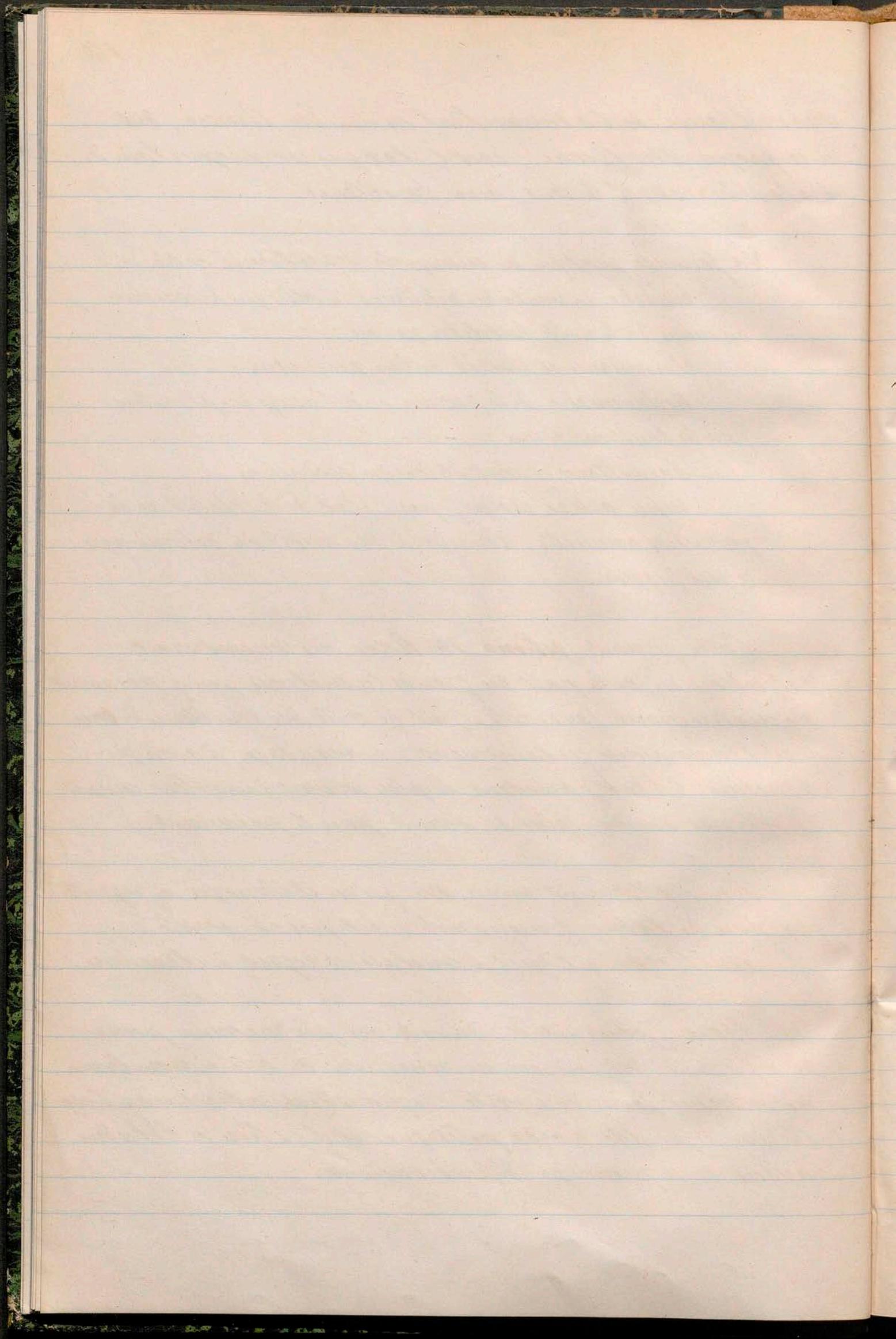
Enfin achat exclusif par l'Etat de la totalité de la production annuelle soumise à des conditions déterminées de rectification.

Cette formule, estime M. Roche, ne rencontrerait d'objection ni de la part des grands industriels qui y paraissent des intérêts favorables, ni de celle des bouilleurs de vin qui trouveraient certainement un avantage à avoir pour acheteur l'Etat, acheteur le plus sûr et à meilleur compte et offrant toujours plus de sécurité pour le paiement.

M. Mollet croit devoir dire qu'en Allemagne on regrette que pour le tabac le monopole n'ait pas été adopté.

M. Roche dit qu'il a constaté ce regret à Strasbourg.

Bonne, poursuit-il, du côté des producteurs pour de difficultés. Mais on en rencontre du côté si nombreux des intermédiaires de la vente, liquoristes et cabaretiers. C'est là une difficulté d'ordre politique et il y a lieu de l'étudier avant de se prononcer définitivement.



M. Pertelin demande s'il ne conviendrait pas de monopoliser également le débit de l'alcool.

M. Roche réplique qu'il n'en voit pas la nécessité: l'Etat achètera l'alcool et le revendra aux particuliers, aux cabaretiers et aux fabricants de liqueurs.

M. le président fait observer qu'à l'égard de l'alcool provenant des bouilleurs de cru, l'Etat devra organiser des raffineries.

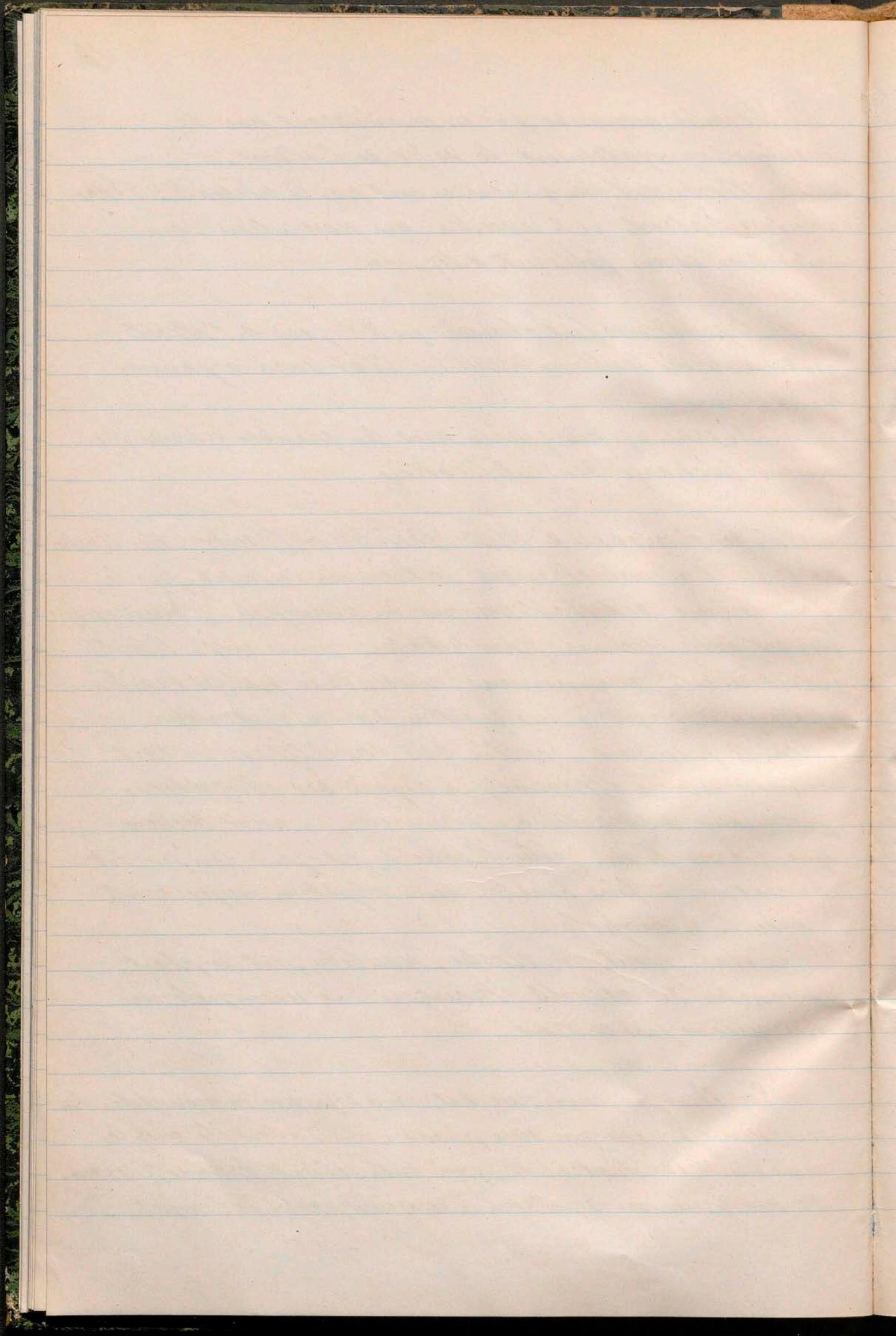
M. Roche répond que ce sont les grandes usines qui auront la charge des rectifications.

Sur des observations de M. M. Pertelin et Claude, M. Roche dit que l'alcool étranger se trouvera interdit par le fait même de l'établissement du monopole, ainsi qu'il en est actuellement pour le tabac, que cette liberté n'est en cela aucunement enchaînée par les traités parce qu'il s'agit d'une question d'ordre intérieur.

M. le président rappelle que M. Aylaré s'était montré moins affirmatif à l'égard des obligations provenant des traités de commerce, — et il déclare que l'avis de M. Jules Roche à cet égard lui paraît de nature à faire tomber une objection importante contre le monopole.

L'Etat, ajoute M. Roche, sera libre, s'il lui plait, d'acheter des alcools étrangers. Le monopole ne lui enlève pas ce droit.

En Russie, continue-t-il, on a déjà usé du monopole. Sa existence y a passé par deux phases: il a d'abord été entre les mains de l'administration, puis entre celles de fermiers généraux. On dut y renoncer — parce que la majeure partie de l'impôt



restait aux intermédiaires administratifs, — pour en venir à l'impôt sur la fabrication. Mais on semble regretter cet abandon et actuellement le rétablissement du monopole est à l'étude.

En Allemagne il en est à peu près de même. On y pense généralement que M. de Arnim n'a pas abandonné son projet: battu devant le Reichstag, il songerait à en appeler au Landtag.

M. Fustelin, venant me dire que M. Roche a dit de la non plus value du rendement de l'impôt à la suite d'une augmentation de la taxe, en raison de la fraude, dit que M. Renaudet a affirmé que l'Etat, malgré cette fraude, profiterait de l'augmentation.

M. Roche pense que M. le directeur des Contributions indirectes a voulu faire entendre que la fraude ne porterait jamais que sur les mêmes quantités qu'actuellement. M. Roche émet l'avis que c'est là une erreur.

M. Noblet constate qu'à Nelfort la fraude sur le café, quant aux quantités fraudées, a augmenté avec l'augmentation du droit.

M. Le Chertonnin dit qu'avec l'augmentation de la taxe il est à craindre que tout le monde ne songe à devenir fraudeur.

M. le Président pense que si le régime de la surveillance n'est pas modifié, l'altération des produits alcooliques — la taxe étant relevée, — se prolongera encore davantage.

M. Fustelin dit que, quelque soit le régime auquel on doit recourir, il faut évidemment trouver un procédé scientifique et pratique d'analyse.

(1) au cours de la lecture du Procès-verbal M. Rich Monnier
fait observer qu'un rapport présenté à la Chambre de
Commerce - et qui est communiqué à la Commission, - donne
pour les bouilleurs de cru le chiffre de 514,000.

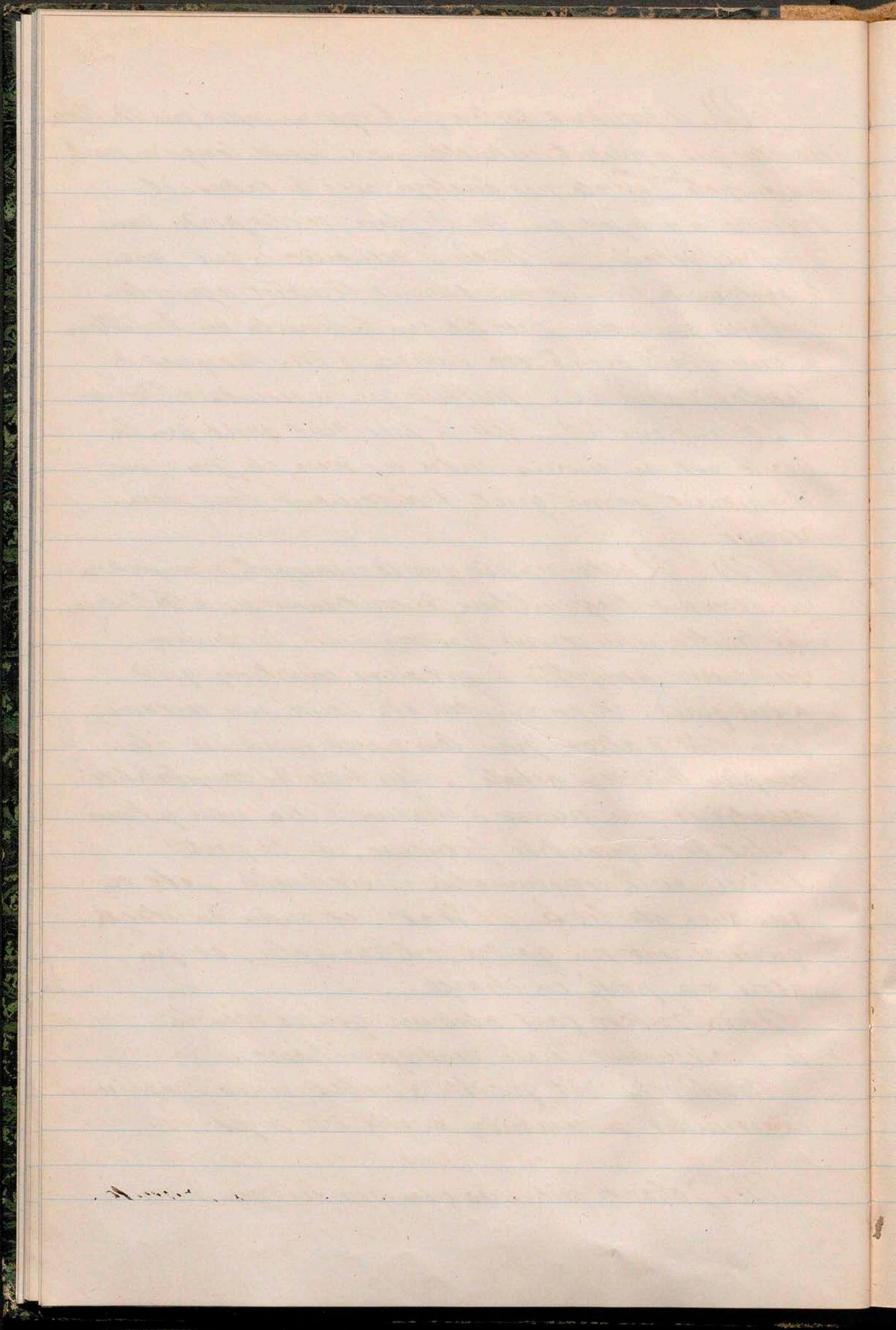
M. le président déclare que le système exposé par M. Roche est celui qui se présente naturellement à l'esprit lorsqu'on parle de monopole ^{de l'alcool}, et cela par analogie avec les tabacs. Il s'étonne à ce sujet que M. Alglave se soit perdu dans d'innombrables détails. — Mais il demande à quel point, avec le système de M. Roche, devient l'intérêt agricole. Certains journaux ont dit que le nombre des bouilleurs de cru était de 45 000 environ; M. Marquet de Vasselot, qui il a vu, prétend que ce nombre atteint 4 à 5 cent mille. M. le président croit que la vérité est au moins entre ces deux chiffres, et il voudrait savoir quel traitement leur sera réservé.

M. Roche répond que le monopole n'empêchera nullement l'agriculture de continuer sa distillation. Les bouilleurs ne seront pas supprimés, ils seront seulement assujettis à certaines conditions qu'il a indiquées. Il pourra leur être laissé une certaine quantité d'alcool pour leur usage personnel; le surplus leur sera acheté. Un livre de comptabilité matières sera ouvert à chacun d'eux pour y tenir l'état de la quantité fabriquée, de la perte solérée, de la consommation individuelle, etc. ce qui aura été livré à l'Etat, et enfin du stock qu'ils auront pu garder, s'il leur a plu, et qui alors sera porté en charge.

M. Loubet fait observer que ce sera là le traitement d'un entrepreneur.

M. Roche dit que M. Loubet vient d'exprimer exactement sa manière de voir à ce sujet.

M. Jobart fait remarquer que les eaux de vie



augmentent de valeur en vieillissant, mais en perdant sur leur titre alcoolique, plus value dont il est tenu compte dans le commerce de détail. Il demande si l'Etat accordera le même traitement aux eaux de vie qui, à l'avènement du monopole, se trouveraient dans les chais ou à celles qui, sous le régime du monopole, le producteur n'aurait pas livrées avec la récolte annuelle afin de spéculer sur la plus value de l'âge.

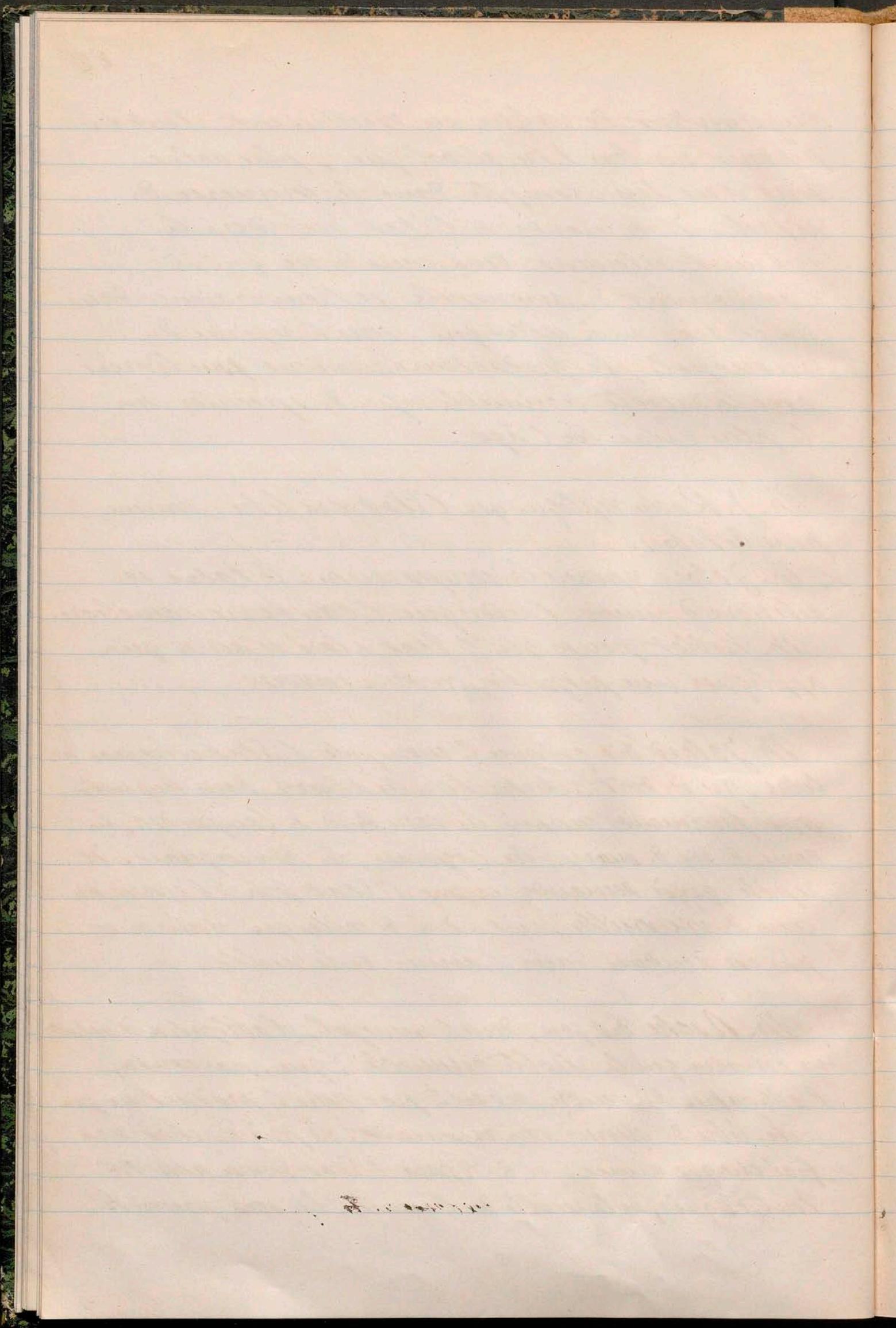
M. J. Roche réplique que l'Etat sera libre, comme pour le tabac.

M. Jobard repousse la comparaison: le tabac se détériore d'année, l'eau de vie s'améliore.

M. Noblot pense que l'Etat alors n'aura qu'à appliquer une proportion en sens inverse.

M. Jobard dit qu'avec le monopole l'Etat n'est pas libre, qu'il doit acheter tous les alcools dans lesquels sont forcément compris les eaux de vie de Languedoc, les eaux de vie de març, les cognacs, les armagnacs. Il répète qu'il demande ce que l'Etat fera à l'égard des eaux de vie vieilles, c'est à dire de celles qui n'auraient pas été vendues dans l'année de la récolte.

M. Roche dit que, dans le monopole, l'obligation d'acheter ne concerne que la récolte annuelle; que, par contre, l'obligation de vendre n'existe pas pour le producteur qui reste libre de choisir son moment. Le prix d'achat sera fixé chaque année, et à ce prix l'Etat devra acheter tout ce qui, de la récolte de l'année, lui sera présenté.

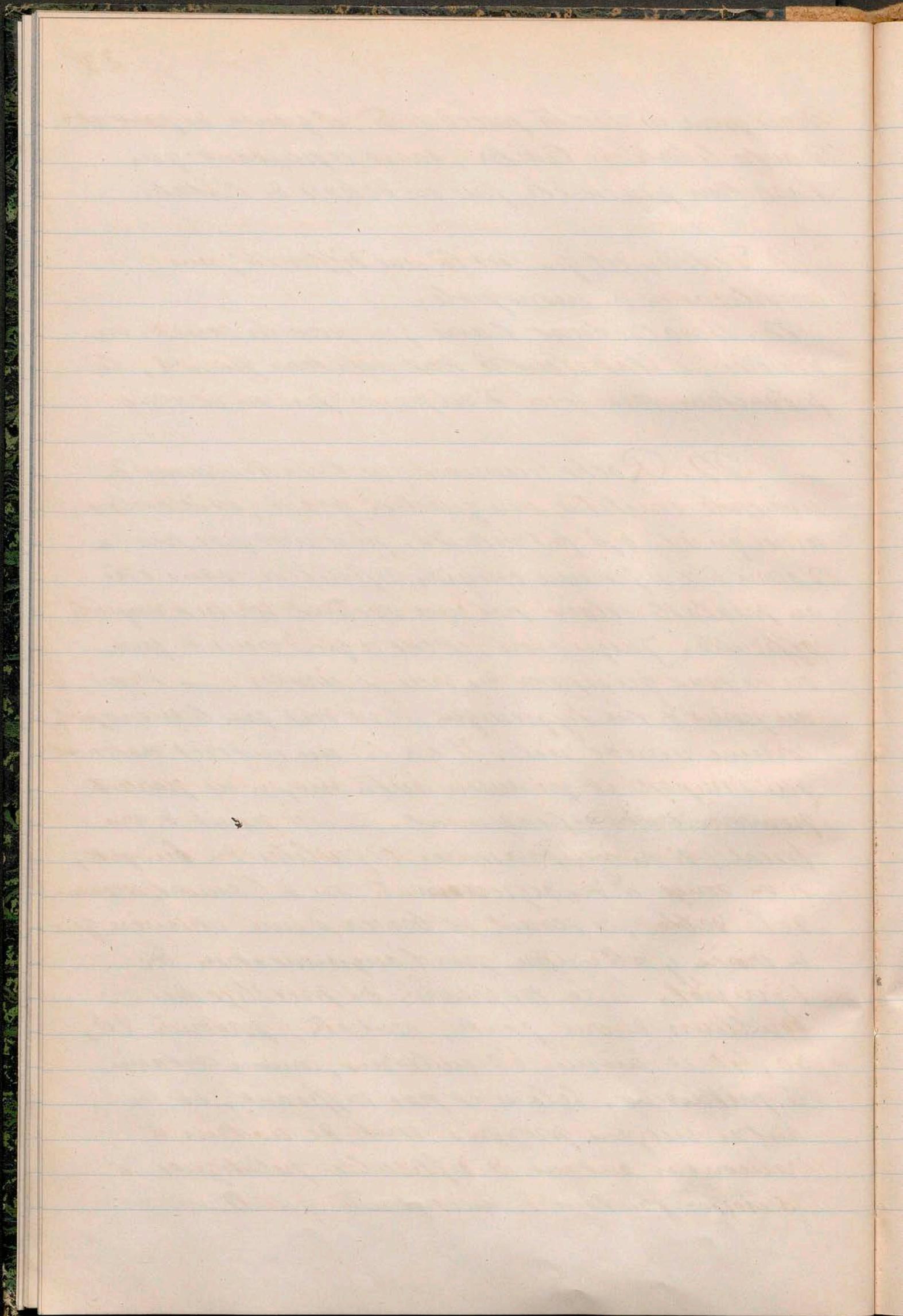


Mais pour la récolte précédente, il y aura de part et d'autre liberté de traiter, sans cependant que l'acheteur puisse être pris en dehors de l'Etat.

M. Fételien dit que c'est là une difficulté, une complication du monopole.

M. Féral émet l'avis que pour la cause de vieillesse, l'Etat étant le seul acheteur possible, le producteur sera forcé d'en passer par où il veut.

M. Roche reconnaît que l'établissement du monopole constitue une question grave, et il déclare, ainsi qu'il l'a déjà fait entendre, qu'il veut pas permettre d'avoir à ce sujet une opinion définitive sans être au préalable éclairé par une vaste et sérieuse enquête officielle. Jusqu'alors, et c'est ce qu'il veut faire, on ne peut qu'exposer des vues générales. — Mais, au point de vue physiologique, il ne voit que le monopole comme remède réel. Il y a là un intérêt national qui s'impose et qui aucun autre moyen ne paraît pouvoir servir efficacement. — Au point de vue fiscal, si on veut assurer l'équilibre du budget, si on songe à des dégrèvements ou à l'amortissement de la dette, ce serait se bercer d'une chimère que de croire y atteindre par l'augmentation de l'impôt. — La suppression du privilège des bouilleurs de cru peut, peut-être, produire 20, 30, 40 et même 60 millions, comme certains le prétendent. Cela n'est pas suffisant, et les autres moyens proposés sont de nature à rencontrer autant de difficultés politiques, à susciter autant de mécontentements que le



monopole sans en présenter aucun des avantages, soit pour l'hygiène, soit pour le Fisco.

M. Ferrelin dit de nouveau que le noœud de la question réside dans la possibilité d'imposer, d'exiger la pureté pour tous les alcools.

M. Roche croit pouvoir signaler aussi à la Commission une des causes de la fraude : l'infidélité de certains agents.

M. Loubet confirme le fait.

M. Roche ajoute qu'on pourrait obvier sans doute à cet inconvénient par la surveillance, et surtout par le déplacement des agents.

M. Dupré demande ce qui deviendrait le personnel actuel avec l'établissement du monopole.

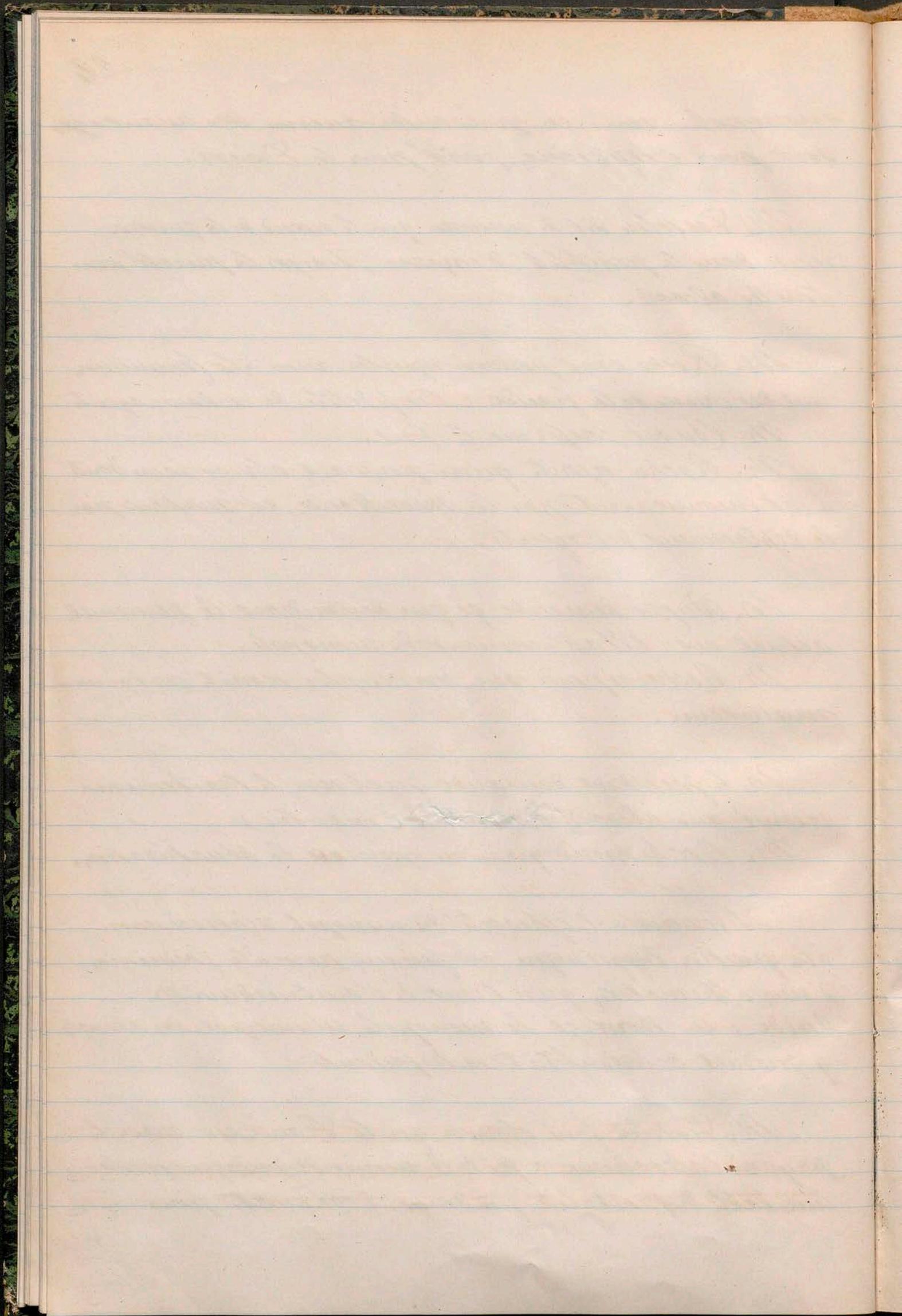
M. Roche répond que son emploi serait certainement maintenu.

M. le Président demande quel sera le traitement réservé aux alcools destinés à l'industrie.

M. Roche répond qu'on en opérerait la dénaturation.

Il revient à l'efficacité du monopole relativement à la question hygiénique en faisant part à la Commission d'une affirmation qu'il tient de l'ambassadeur de Suède : en Norvège le monopole municipal des alcools y produit des résultats satisfaisants.

M. Ferrelin fait observer que la France est encore le pays où l'alcoolisme a fait le moins de ravages : il cite une table de mortalité qui donne 5 000 morts pour



l'Espagne, 2000 pour l'Italie, et 1500 seulement pour la France.

M. Roche parle de la Fête du printemps qui a lieu chaque année à Moscou. Il y a vu, dans la partie de la fête plus spécialement occupée par le peuple, le sol véritablement jonché, vers la fin du jour, d'hommes et de femmes étendus irrémédiablement. — Le peuple russe absorbe ~~une certaine quantité~~ une sorte d'alcool de grains, semblable à notre eau de vie blanche et analogue comme goût au raki des grecs. Le même alcool est également pris en quantité, au commencement des repas, dans les hautes classes russes.

Sur une question de M. le Préfet, M. Roche dit que les mesures prises en Russie relativement à l'alcool sont moins inspirées par l'intérêt hygiénique que par l'intérêt politique. — On y a bien, il est vrai, restreint le nombre des cabarets en ne laissant libre que l'ouverture des Traktirs, espèce de brasseries où l'on donne à manger, mais il n'a été rien fait dans une vue d'hygiène et de moralisation.

Le véritable, le seul objectif du Gouvernement est d'augmenter le rendement de l'impôt afin de parer aux charges de l'armée et des travaux publics, — ainsi ces derniers doivent recevoir, en 1887, 85 millions de roubles (3⁴/₉₉ million rouble) pour la construction de chemins de fer.

~~De ce projet, M. Roche a vu à Paris, le 15 mai 1887, à la~~

~~Commission des finances de l'Assemblée nationale, que~~

~~le projet de loi sur le rouble, en 1887, 85 millions de roubles~~

~~Il est décidé que la Commission sera composée de MM. le Président, M. Jules Roche, M. Fraube, M. Berthelot, M. L. et M. G.~~

~~M. le Président expose que la Commission a l'honneur de vous adresser le rapport que vous lui avez demandé de faire sur les conclusions de M. Fraube et de vous en rendre compte. Il rappelle que vous avez décidé de vous occuper de la question de la surcharge de l'alcool et de vous en occuper par un rapport. Il rappelle que vous avez décidé de vous occuper de la question de la surcharge de l'alcool et de vous en occuper par un rapport.~~

M. le président remercie au nom de la Commission M. Jules Roche de son intéressant communication.

M. Jules Roche se retire.

M. Berthelot Roumel est invité à terminer son rapport afin que la Commission en puisse définitivement approuver les conclusions, l'appareil de M. Fraube ne paraissant pas avoir réalisé le principal desideratum à savoir : surcharge et facilité de l'analyse de l'alcool.

Il est décidé qu'un avis sur cet appareil sera demandé à M. Berthelot.

M. le président exprime l'avis qu'après les diverses dépositions qui ont été entendues la Commission est résolue à demander même au monopole les moyens de préserver

THE FIRST PART OF THE HISTORY OF THE
REIGN OF CHARLES THE FIRST
BY JOHN BURNETT
IN TWO VOLUMES
THE SECOND PART

THE SECOND PART OF THE HISTORY OF THE
REIGN OF CHARLES THE FIRST
BY JOHN BURNETT
IN TWO VOLUMES
THE SECOND PART

la santé publique et d'arrêter le Trésor contre la fraude.

Il signale le dernier bulletin statistique du Ministère des finances dans lequel M. de Foville donne les proportions de la consommation alcoolique pour le département de la Seine Inférieure et dit qu'avec ses tableaux il serait possible de dresser une carte teintée concernant ce département.

M. le Président pense que la carte analogue dont il s'occupe, relativement à la France entière, sera un document à la fois instructif et saisissant.

M. Guyot demande que cette carte donne non seulement les proportions de la consommation, mais aussi celles de l'alcoolisme. — Il exprime le désir que la Commission se mette d'accord sur les moyens d'écarter les alcools nocifs et qu'elle émette un avis sur la suppression de tout droit sur les boissons hygiéniques.

Sur la proposition de M. le Président la Commission décide que le projet de monopole que prépare M. Alglave sera imprimé à titre d'annexe au rapport général.

L'ordre du jour de la prochaine séance comportera notamment la lecture de conclusion du rapport de M. Th. Roussel.

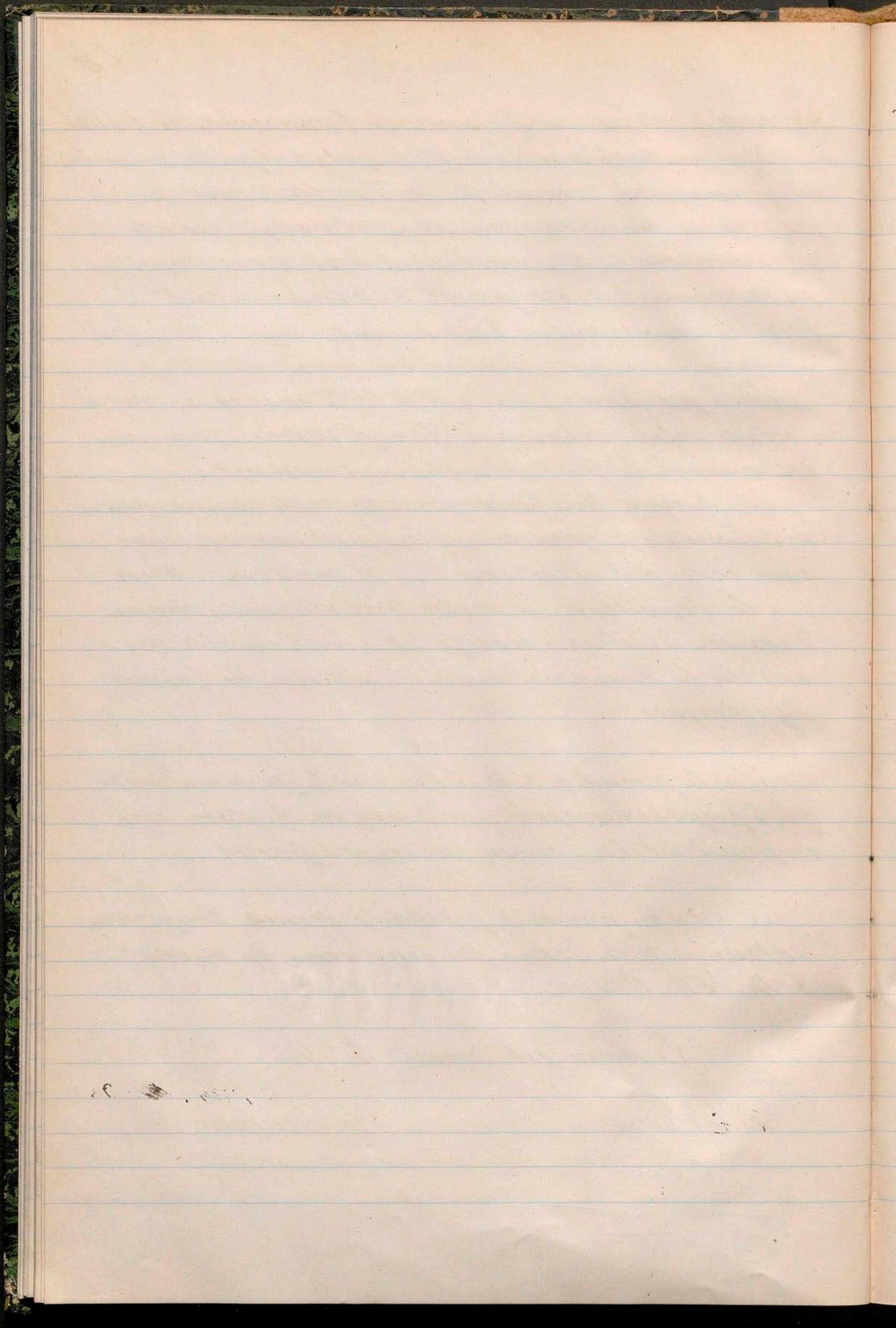
La séance est levée à 4 ¹/₂.

Le Président.

W. Clément

Le Secrétaire.

Affarige



XI

Séance du Vendredi 9 juillet 1896

La séance est ouverte à 1^h 25.

Sont présents: M.M. Claude, Diet-Monmin,
Guyot, Jobart, Le Cherbonnier, Mesnier du Brest,
Roblot, Rampont, Théophile Roussel, Pestelin
et Polain -

Lecture du procès verbal de la précédente séance.

Sur la demande de M. Diet-Monmin, il est décidé
que M. le président communiquera au moniteur officiel
du Commerce, un extrait du procès verbal en ce qui
concerne les procédés de fraude commerciale allemande.

Le procès verbal est adopté.

M. Théophile Roussel donne lecture des
conclusions de son rapport tendant à l'institution
d'un prix au profit de la personne qui découvrira un
moyen pratique et usuel de déterminer dans les
spiritueux du Commerce et les boissons alcooliques
la présence et la quantité des substances autres
que l'alcool éthylique ou chimiquement pur.

Il est décidé que la formule du concours à
avoir ne spécifiera pas de nationalité pour les
concurrents.

Il est également décidé que ce rapport
constituera l'exposé des motifs de la proposition de
loi contenue dans ses conclusions et
que la Commission entend proposer à
l'adoption du Sénat.

(1) Impremion du Sénat - n° 366 de la ren. ord. 1886 -

Le dépôt en sera effectué dans la séance de ce jour (1).

M. le Président donne communication du plan du Rapport général.

I

Rapport - Considérations morales, humanitaires, hygiéniques et fiscales qui ont provoqué la nomination d'une Commission.

Histoire de l'impôt sur les alcools - Enquête ancienne - Etat actuel - Régime des alcools en France - Augmentation de la consommation - Méthode de l'enquête actuelle.

Travaux de la Commission - Répartition des bromures, spiritueux. - Etude technique et chimique.

Institution d'un prix.

II

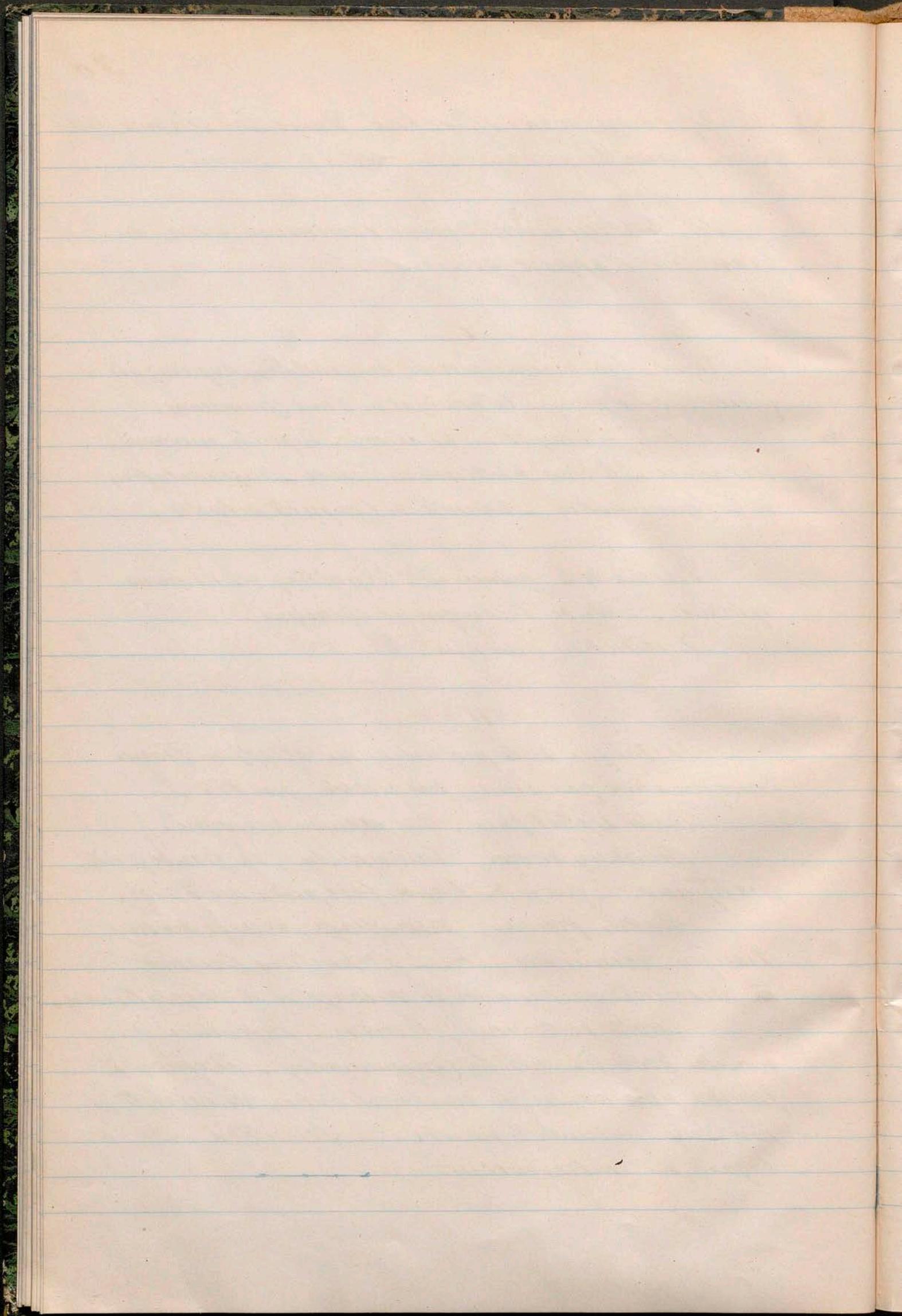
Statistique de la production des alcools en France - Consommation par année, par recette, par tête.

Carte statistique, leur examen raisonné.

Boutilleries de cru, leur nombre, la fraude qu'ils pratiquent. Ce qui est fraude fait perdre au Trésor.

Autres fraudes: mouillage, vinage de vins étrangers, raisins secs, etc. - Propositions tendant à autoriser seulement le sucrage et la Chaptalisation.

Debit de boissons, licences. Influence du nombre des débits sur la consommation. Mesures à prendre pour arrêter la multiplication des cabarets, pour en diminuer le nombre. - Sévérité à l'égard des contrevenants.



III

Prix de revient des casa de vie. — Influence du prix sur la consommation. Quelle taxe maximum peut-on imposer à l'alcool pour en restreindre la consommation, tout en lui demandant un rendement fiscal plus grand.

Etude du produit de l'impôt.

Salaires absorbés par l'alcoolisme.

IV

Alcoolisme mental.

Criminalité

Suicides

Mortalité, vitalité, etc.

V

Etude commerciale au point de vue douanier — Fraudes en douane. Substi de l'alcool étranger par le vinage. Prime (27.50) à l'exportation, en Allemagne.

VI

Coup d'œil à l'étranger.

1° Etude des droits de douane et traités de Commerce.

2° Régime intérieur — Impôt.

3° Prix de l'alcool à l'étranger.

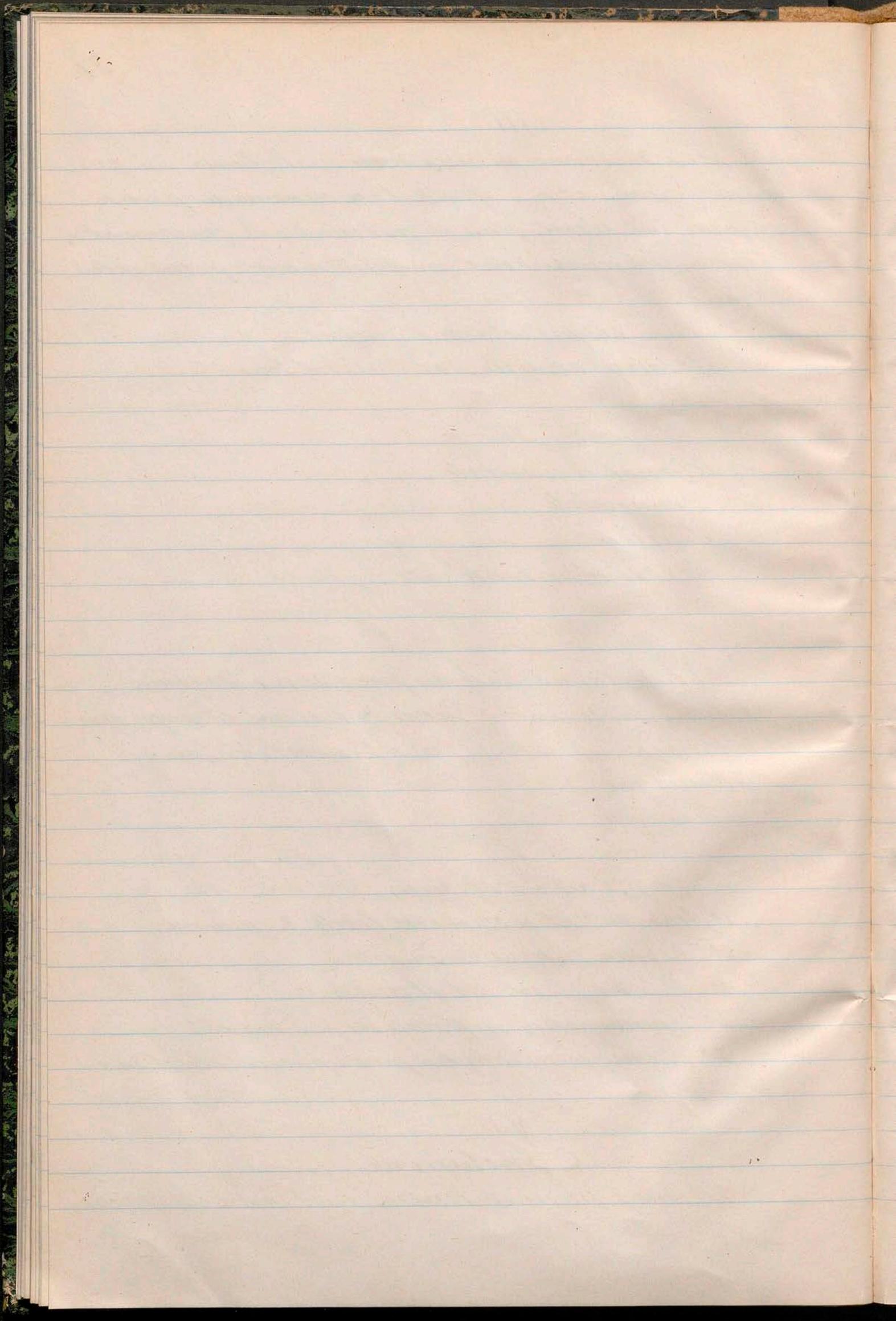
4° Consommation; influence des prix sur elle.

5° Mesures prises et tentées pour réprimer l'alcoolisme.

VII

Conclusions

Mesures prises et tentées en France — Mesures



à prendre (combinaison avec le projet du Gouvernement).

But législatif de l'enquête

But fiscal venant en aide au but hygiénique et moral.

Examen critique des projets et desiderata -
 d'avis de la Commission sur le monopole et ses
 divers aspects.

Ce qu'on peut attendre des résultats de
 l'enquête au point de vue moral, économique
 et financier.

Vœux de la Commission.

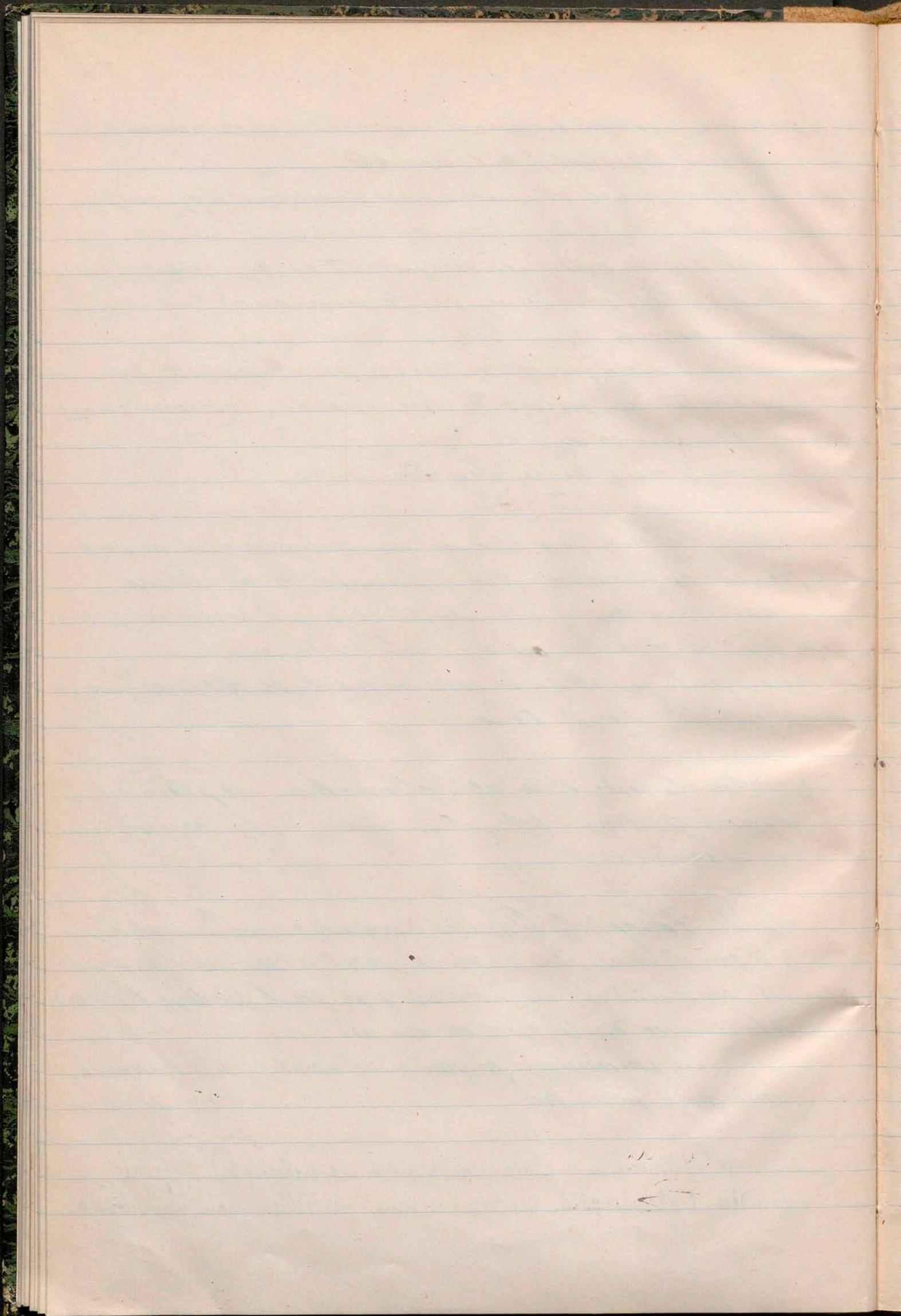
M. Polain fait observer que la Commission ne s'est
 pas encore prononcée sur le principe de la réforme
 à appliquer au régime des alcools - à savoir s'il y
 a lieu de se rallier ou non au système du
 monopole, - et qu'il conviendrait de statuer sur
 ce point avant tout.

Sous la réserve de cette observation, le plan du
 rapport général tel qu'il vient d'être exposé
 est adopté.

M. Théophile Roussel donne communication
 des conclusions du rapport sur l'alcoolisme présenté
 à l'Académie de Médecine par M. le Docteur Richard,
 à la séance du 6 juillet dernier.

Les conclusions, proposées à l'adoption de l'Académie,
 sont ainsi formulées :

1° L'Académie, se plaçant au point de vue exclusif de l'hygiène,
 considère l'alcoolisation des vins comme nuisible; mais, pour répondre



à certaines exigences de transport et de conservation, elle ne croit pas devoir s'opposer à la pratique du sucrage des vins, à la condition de se servir de sucre cristallisé.

2° Elle émet le vœu que le gouvernement prenne les mesures les plus protectrices et les plus sévères pour empêcher l'entrée en France des vins additionnés d'alcool.

3° Elle propose d'abaisser de 15 à 12 degrés la limite au delà de laquelle les vins de consommation générale devront être frappés de surtaxe.

4° Considérant que les eaux-de-vie et les liqueurs sont d'autant plus dangereuses qu'elles contiennent une plus grande proportion d'alcools supérieurs, elle pense que les eaux-de-vie de consommation et les esprits destinés à la fabrication des liqueurs ne doivent jamais contenir plus de 1 p. en maximum de ces alcools.

5° L'Académie appelle l'attention des pouvoirs publics sur la nécessité de réduire le nombre des cabarets, de les réglementer et d'appliquer sévèrement les lois répressives de l'ivroquerie.

La discussion de ces conclusions doit commencer à l'Académie de médecine le 13 juillet. — Des exemplaires du rapport du docteur Richard seront mis à la disposition de la Commission.

La Commission tiendra sa prochaine séance à la reprise de la session parlementaire. L'ordre du jour enverra la lecture du Rapport général.

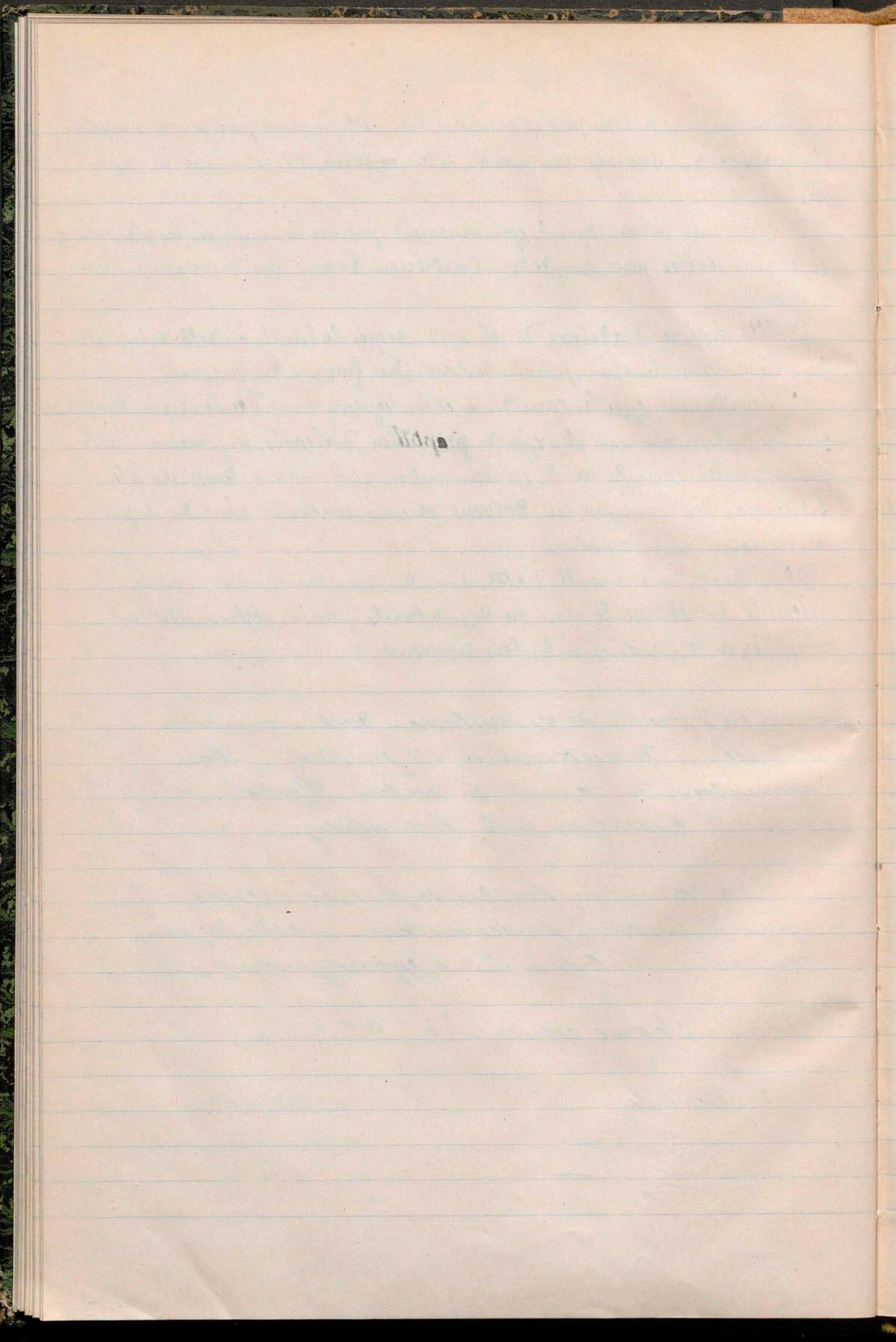
La séance est levée à 2^h 1/2.

Le Président

W. Clément

Le Secrétaire

A. Hariga



XII

Séance du Vendredi 29 octobre 1486

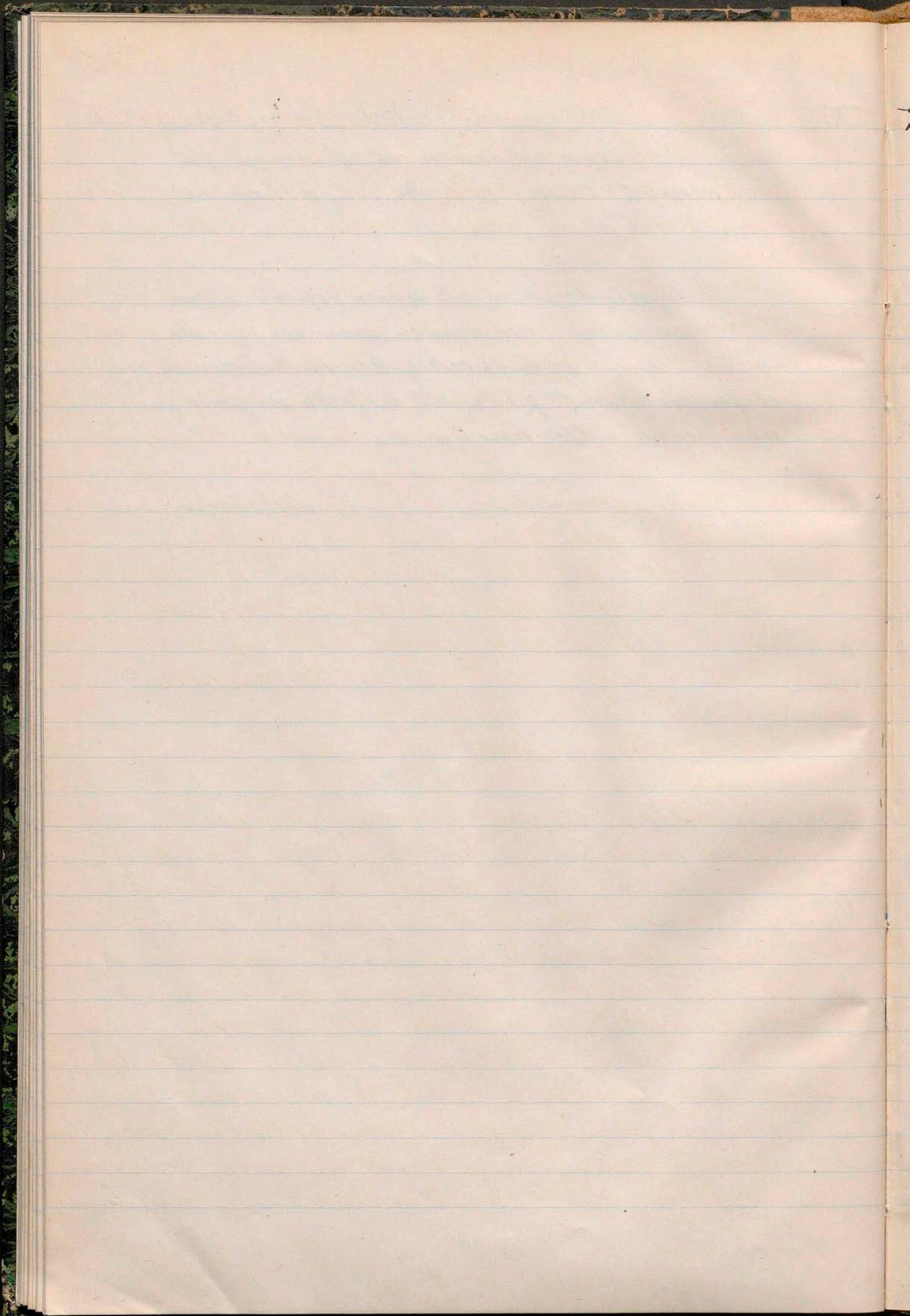
La séance est ouverte à 2 heures 1/4.

Sont présents M.M. Claude, Noblot et Tizard.

M. le président, après avoir constaté que la Commission n'est pas en nombre ajourne la discussion de la question des Pouvoirs de cruy et des Débitants qui était à l'ordre du jour, à une séance ultérieure.

Le président

Le secrétaire



XIII

Séance du Vendredi 24 novembre 1896

La séance est ouverte à 2 h. 1/4

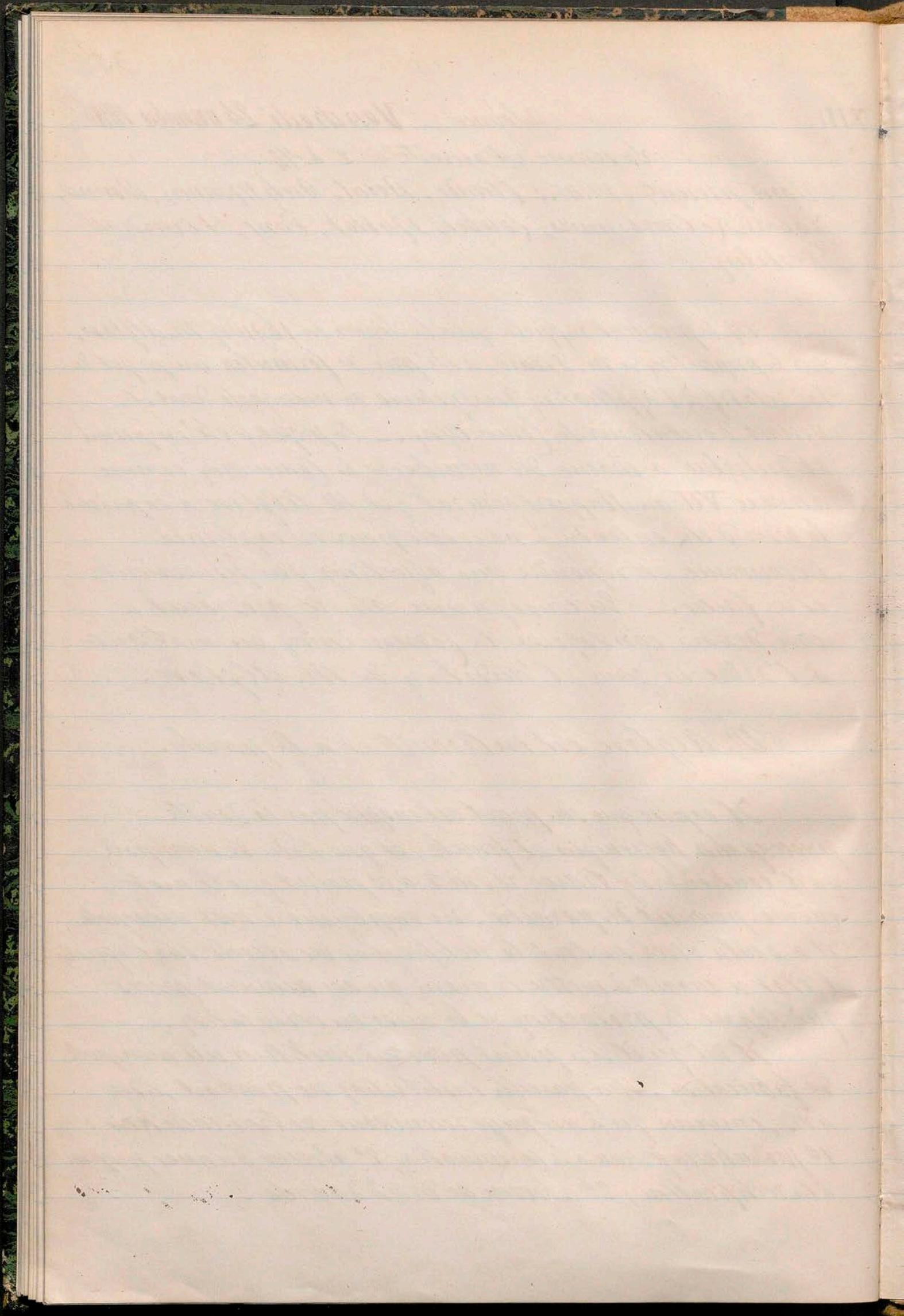
Sont présents, M.M.: Claude, Béal, Dietz Monnin, Bonnet, Jobard, Lecherbonnier, Loubet, Noblot, Pons, Firard et Festelin.

M. le président rappelle qu'à la séance du 16 juin M. Alglave, sur la proposition de M. Firard, a été prié de formuler un projet de loi relatif à l'application du système de monopole dont il venait d'entretenir la Commission. — Ce projet a été imprimé et distribué à chacun des membres de la Commission comme annexe VII au Rapport général, et M. Alglave a exprimé le désir d'être entendu à nouveau pour en expliquer l'économie et répondre aux objections qui pourraient être faites. — En conséquence M. le président a cru devoir convoquer la Commission en mettant à l'ordre du jour l'audition de M. Alglave.

M. Alglave est introduit et a la parole.

Il expose que son projet est inspiré par la double préoccupation hygiénique et fiscale, et que l'idée de monopole qu'il contient s'y trouve réduite à ce point que le mot même pourrait disparaître. En employant le mot monopole il a voulu viser surtout la rectification des alcools sur lesquels l'Etat n'aurait à mettre la main qu'au moment précis qui sépare la production de la mise en circulation.

Il dit qu'il n'a point pensé à instituer un monopole de fabrication. Une pareille institution ne pourrait, à son avis, convenir qu'à un pays réunissant ces trois conditions: 1° production inférieure à la consommation, 2° absence d'unies propres à la rectification; 3° absence de droit d'accise.



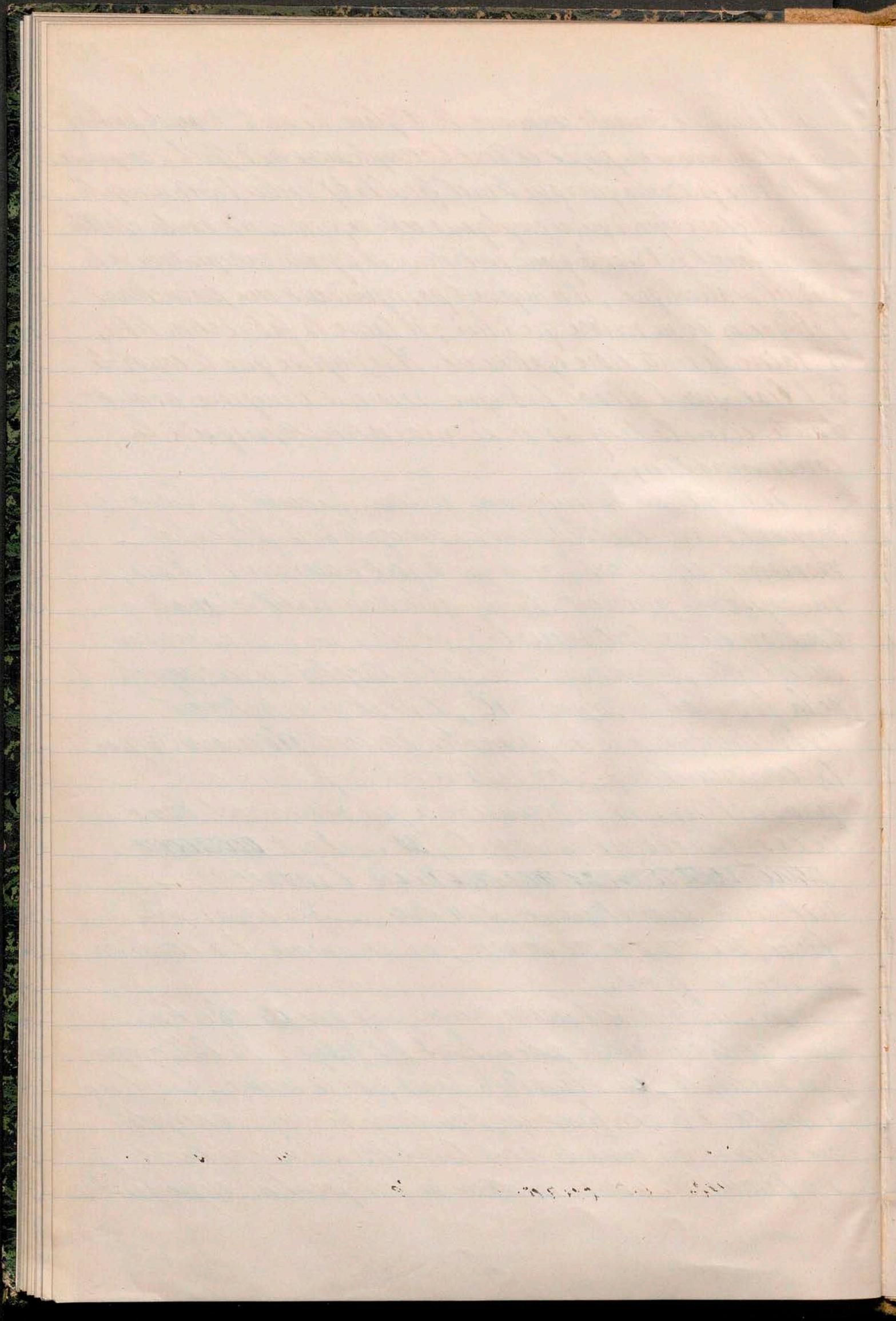
M. le président demande comment M. Aclave ^{entend} les mots "monopole facultatif" qui se trouvent dans un projet et dont l'accouplement est difficile à comprendre.

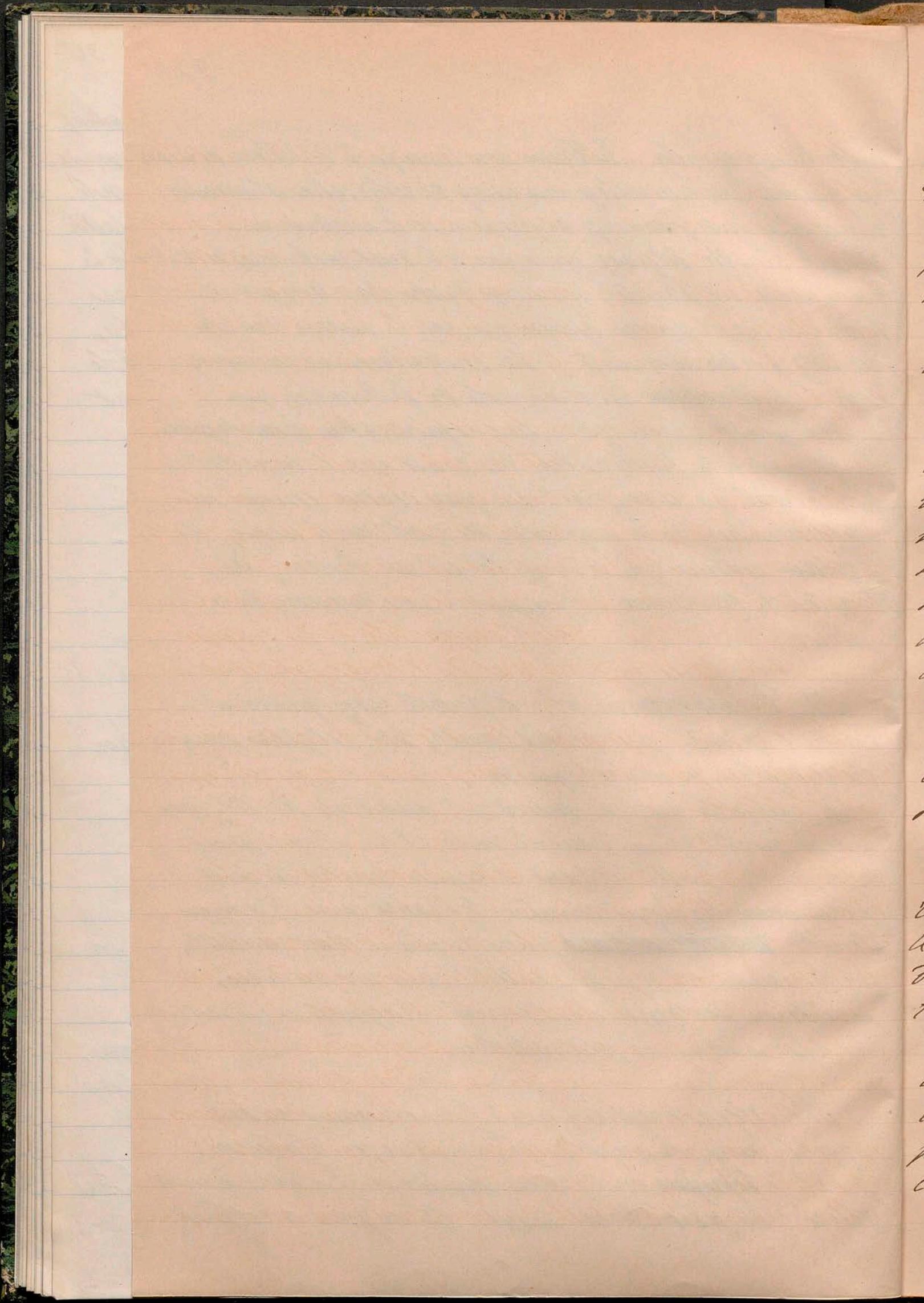
M. Pons fait remarquer que le mot "facultatif" exclut l'idée de monopole.

M. Aclave répond qu'en employant cette expression, il a voulu établir que si l'État fait de l'État le grand contrôleur et le grand entrepreneur de la production alcoolique, il n'imposerait pas cependant aux producteurs l'obligation de se rendre qu'à lui; il laisse la fabrication libre, il laisse la vente libre également. Il n'impose que le contrôle de l'État sur l'alcool fabriqué mais il l'impose avant toute circulation et il le maintient jusqu'à la consommation.

Il insiste sur les conséquences fâcheuses qu'aurait en France, à son point de vue, l'établissement du monopole de la fabrication — vers lequel cependant, ainsi que le fait remarquer M. Pons, son système pourrait être un achèvement si malgré tout on en voulait venir là, et alors un achèvement inévitable, nécessaire. — Si l'on adoptait le monopole de la fabrication, reprend-il, l'État n'achèterait évidemment que les quantités d'alcool demandées par la consommation; or celle-ci est inférieure à la production. Il se demande à qui deviendrait dans ce cas l'excédent produit, ~~et surtout comment~~ ~~serait-il distribué~~ ~~à l'industrie~~ — restreinte maintenant, il est vrai, — des eaux de vie fines, des eaux de vie de vin, et comment les cours en seraient fixés.

M. Aclave fait encore remarquer que ces objections ne s'appliqueraient pas à tous les pays. En Allemagne, par exemple, la situation n'est pas la même. Là il n'y a ni eaux de vie fines, ni brulleurs de cru, excepté en Alsace où ceux-ci sont localisés. Par contre il s'y trouve des usines spéciales de rectification superposées





était motivé par la crainte qu'il n'en résultât des difficultés diplomatiques.

M. Froid répond que c'est une erreur. Le retrait n'avait pour but que d'alléger la discussion des budgets afin d'éviter la vicieuse d'avoir recours aux douzièmes provisoires; il rappelle que d'ailleurs la Commission de la Chambre des Représentants a repris pour un compte le projet relatif à l'établissement du degré des vins.

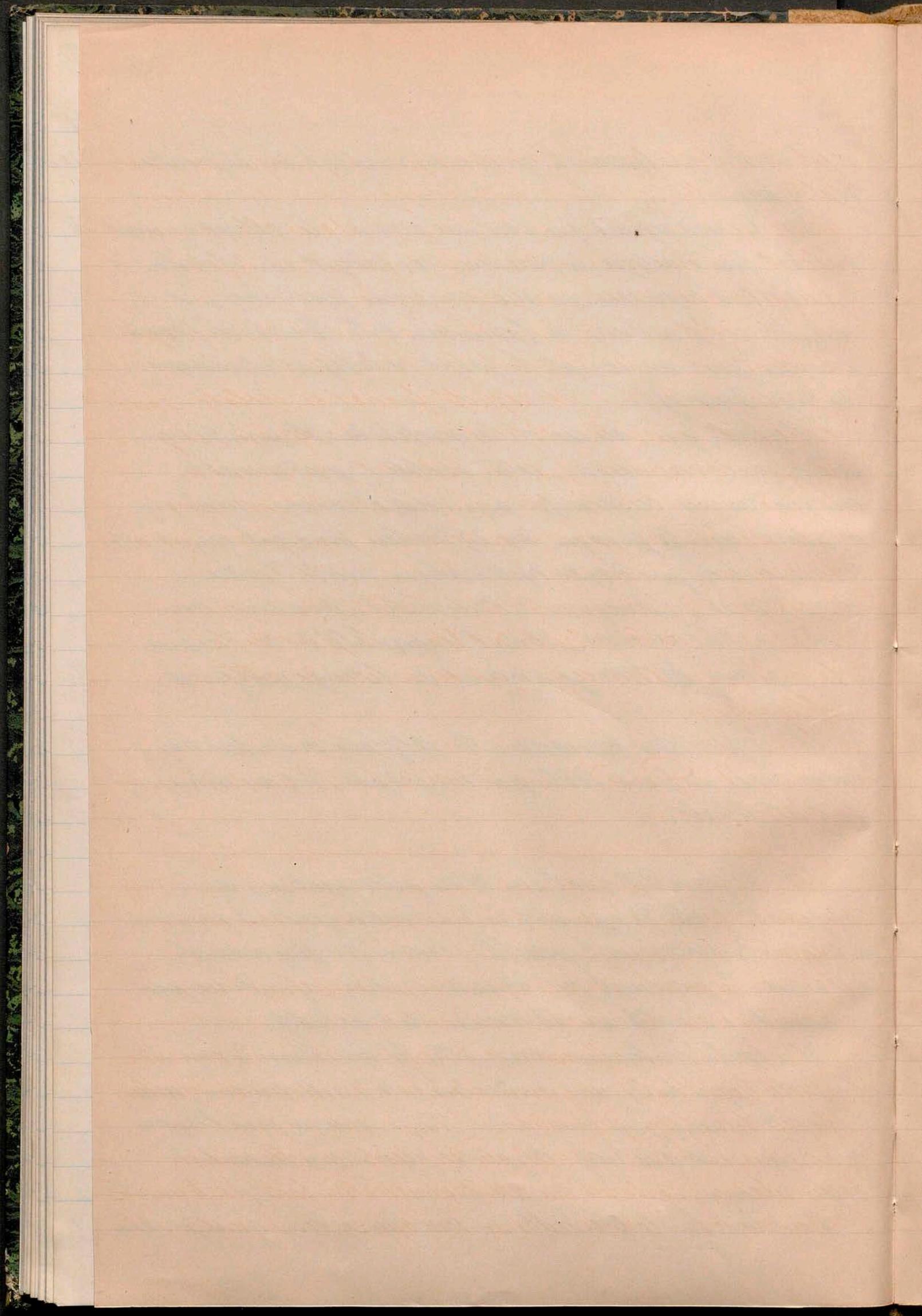
Il ajoute que, au cas où la quotité de 12° pour les vins indigènes serait adoptée, cette quotité s'appliquerait nécessairement en principe aux vins étrangers, mais que si alors, dans la pratique, des difficultés devaient surgir elles seraient non pas d'ordre diplomatique mais d'ordre technique, parcequ'on ne trouverait, du moins dans l'état actuel des choses, dans l'impossibilité de distinguer à la frontière le vitrage naturel du vitrage artificiel.

M. le président demande à M. Alglave de vouloir bien déterminer la part faite par un projet soit au monopole, soit à la liberté.

M. Alglave dit que l'une de ses préoccupations, en le rédigeant, a été d'apporter à la situation générale qui existe le moins de changements possible, c'est-à-dire par exemple d'embêter le personnel de l'administration, afin de ne pas rencontrer en elle un adversaire insurmontable.

Il a voulu également maintenir la boutique de vin à l'exercice, afin de les faire rentrer dans le droit commun; mais il ne s'imaginait pas que, à leur égard, l'exercice sera toujours plus apparent que réel. Qu'en se l'est-il pas contenté de cette mesure.

Pour lui, la clé véritable du nouveau système qu'il propose,



c'est la bouteille fiscale, le récipient plombé, marqué par l'Etat. Cette bouteille, c'est la preuve au grand jour du contrôle hygiénique et de l'acquit de l'impôt. Sans elle, aucun alcool, même sortant des lieux de production les plus parfaitement exercés, ne peut circuler.

M. Cléve cite les articles 4, 5 et 14 de son projet: l'alcool saisi hors de la bouteille fiscale ou des nouveaux plombs est réputé fraudé et falsifié, sans qu'il soit besoin de vérification, ni d'acquiescement; il y a immédiatement, par ce fait seul, présomption légale contre le détenteur qui est aussitôt poursuivi non seulement pour fraude mais pour falsification de denrées alimentaires.

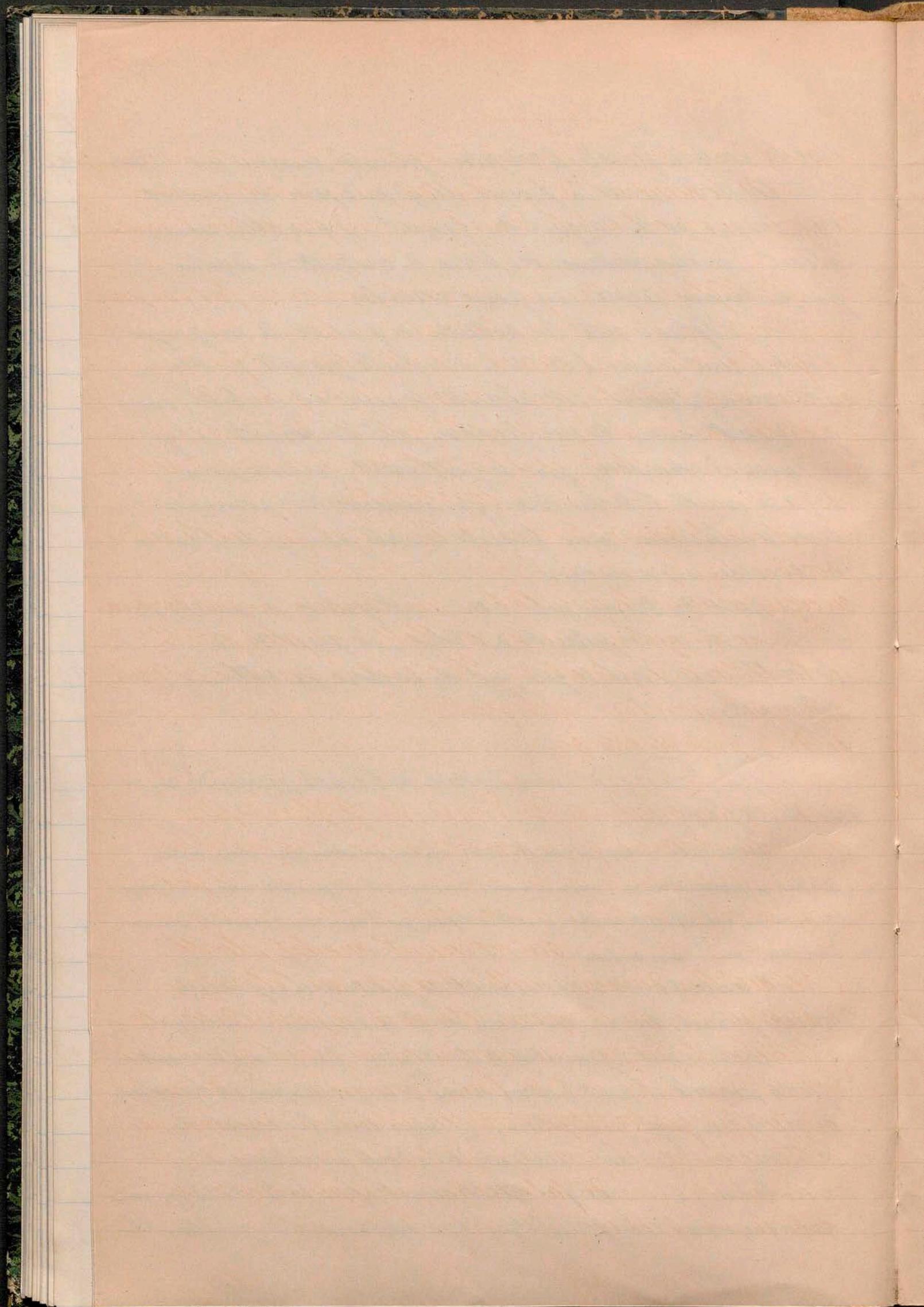
La part du monopole c'est l'obligation de passer par la bouteille ou les plombs de l'Etat; la part de la liberté c'est tout ce qui est en dehors de cette obligation.

M. Firard donne lecture de l'article premier du projet de M. Cléve:

- « Aucun liquide alcoolique ne peut être livré aux consommateurs particuliers, ni aux
- « détaillants et marchands en gros (épiciers ou autres), sans avoir été au préalable soumis à l'analyse
- « de l'acquit de l'Etat, chargé de constater qu'il en est ainsi par le maximum d'impression reconnue
- « inoffensive pour la santé publique. »

Il demande s'il n'est pas possible de prendre en charge tous les alcools produits au moment même où ils sont soumis à l'analyse.

Sur la réponse affirmative de M. Cléve, M. Firard demande quelle vicinité il peut y avoir alors de se préoccuper du fraicheur de ces d'œuvres particulières. L'important lui paraît de démontrer le caractère malsain des alcools actuellement en circulation, et il croit que cette démonstration faite, toute mesure pour empêcher cette circulation sera approuvée du public. Il



D'une façon générale)

suffirait donc d'assurer l'exécution de l'article premier du projet.

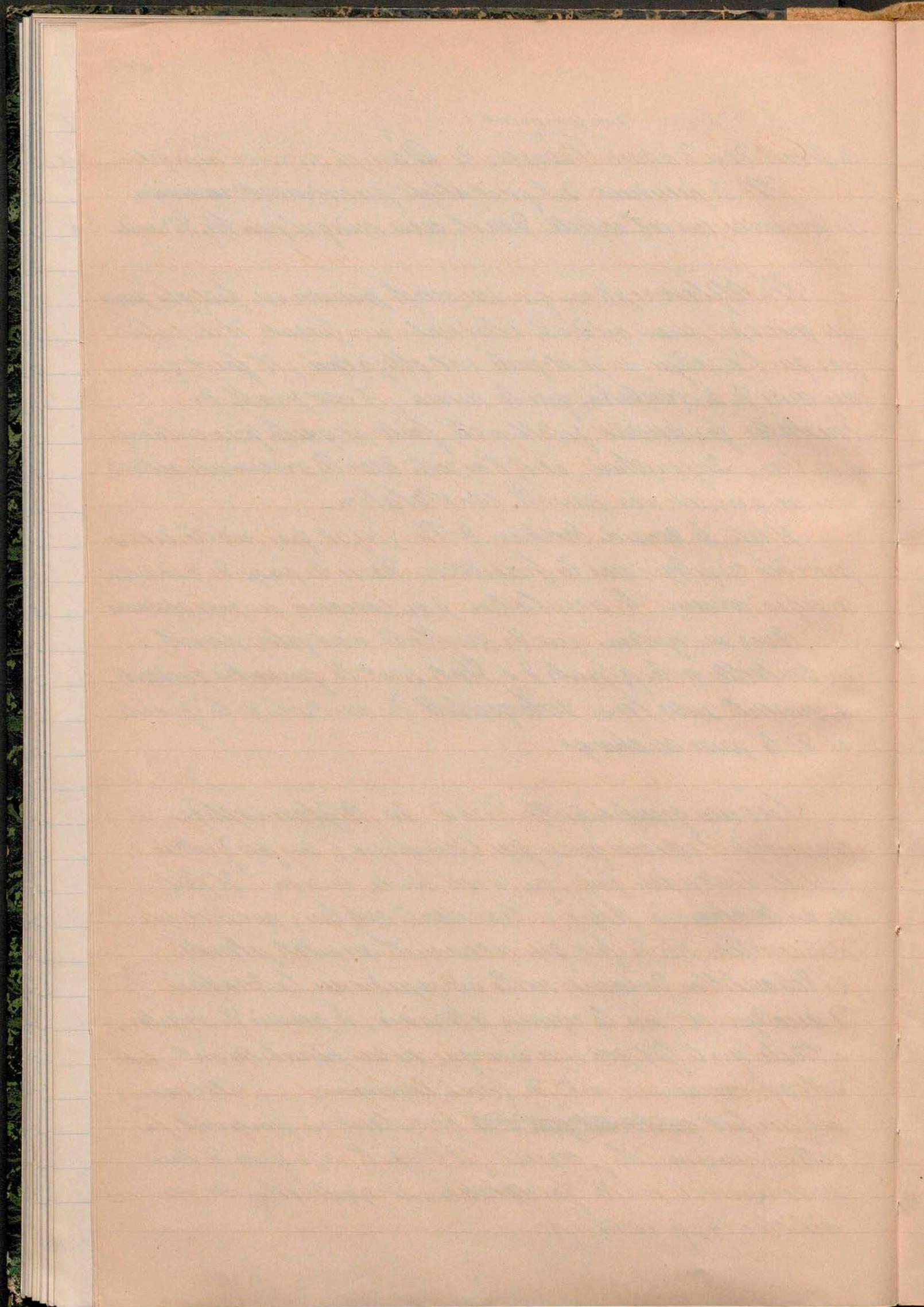
M. le président dit qu'il allait précisément ramener la discussion sur cet article dans le sens indiqué par M. Pirard.

M. Alglave répliqua que son article premier se fait que pour un principe, mais qu'il est à lui seul insuffisant. Il ne suffit pas que l'analyse qui est stipulée soit obligatoire, il faut que, au cours de la circulation qui la suivra, il soit possible de constater facilement qu'elle a été faite et que la prise en charge a eu lieu. Aujourd'hui, et si l'on reste dans les errements actuels, rien ne permet une pareille constatation.

Il cite la décision Brochu et M. Luzet qui révèle divers procédés employés par les fraudeurs dans les pays de production, en ce qui concerne la circulation par canaux ou par enlèvement.

Avec un système rien de semblable n'est plus possible : la bouteille ou le plomb du Etat sont la garantie évidente, apparente pour tous, de la quantité du contenu et de la qualité et de la prise en charge.

Sur une question de M. Pirard, M. Alglave explique comment il entend qu'on se fera l'analyse : un producteur veut-il vendre un fût, qu'il soit crevé ou non ? Il fait sa déclaration, la Régie le transporte chez lui, met à sa disposition un échantillon sur le fût qui est crevé aussitôt plombé. L'échantillon déposé n'est expédié au laboratoire d'analyse et, sur la réponse retournée, le permis de circuler, attesté sur le fût par une marque ou un plomb spécial, est délivré comme un sort de bon à consommer. — Or, si un fût ~~portait par cette~~ circulant ou porterait par cette marque, il y aurait, il le répète, une venue de tous prononçant l'égalité de falsification, et application de ses articles 4, 9 et 14.



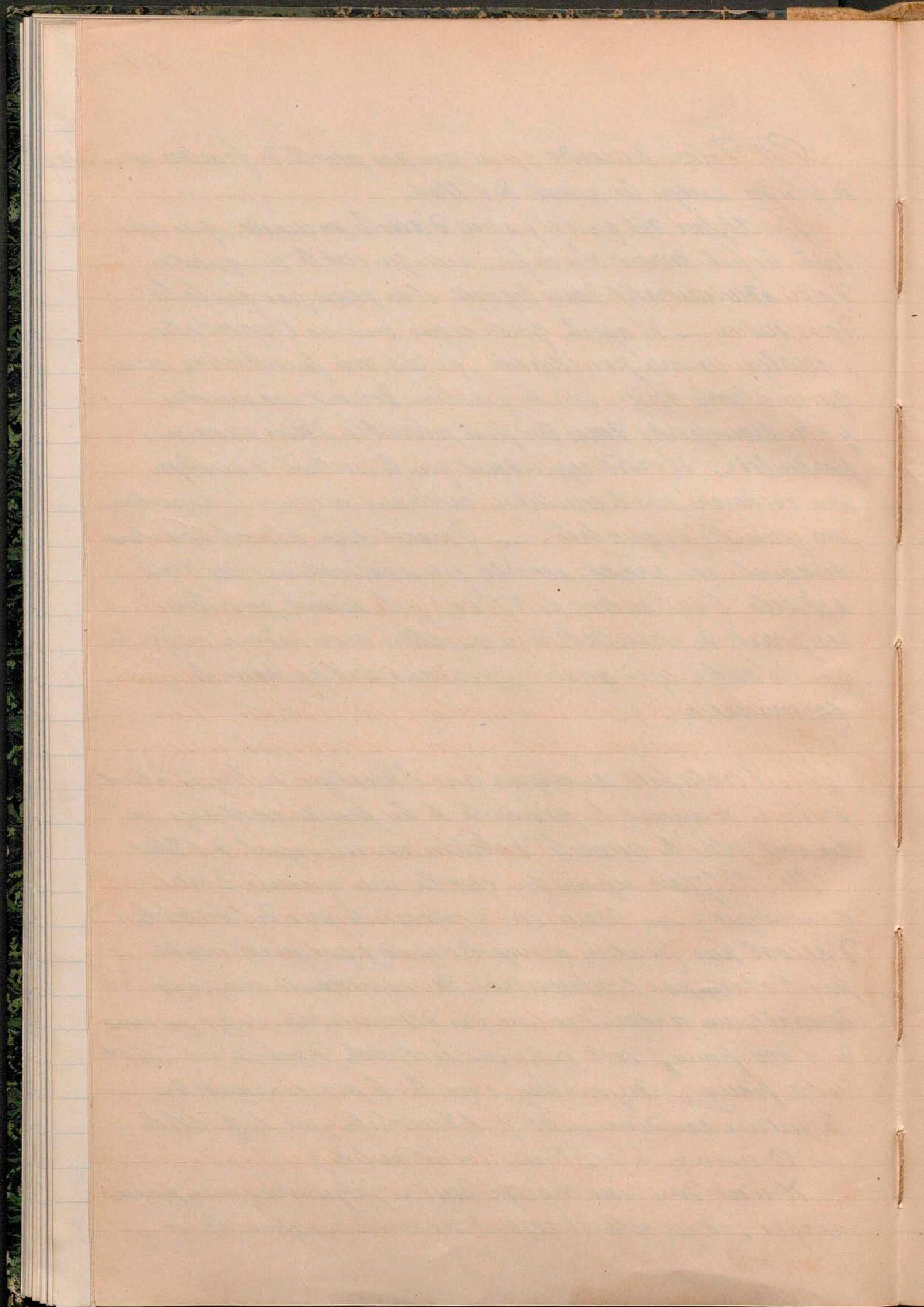
M. Tolain demande s'il ne sera pas possible de frauder et de falsifier malgré les plants du Stat.

M. Delclaux dit qu'il n'y a rien d'absolu au monde, que nous devons les faits devant être en fer, mais qu'il est là une question d'ordre administratif dans laquelle il ne peut pas que la loi doive entrer. — Il ajoute qu'en ce qui concerne l'exportation, l'analyse ne sera pas imposée, qu'elle sera facultative, mais que les alcools dirigés sur la frontière devront néanmoins y être transportés dans des fûts plombés d'une manière particulière. Il veut cependant que le contrôle d'analyse sera recherché par le commerce extérieur auquel il apportera une garantie de qualité. — Quant aux alcools dénaturés auxquels son projet accorde un abaissement des droits actuels (10^e au lieu de 37^e 50), ils seront pour leurs recipients de circulation assujettis aux mêmes obligations que les autres, ainsi qu'ils ne paieront entre dans la consommation.

M. Firard fait remarquer que l'analyse de tous les alcools produits donnerait la possibilité de les prendre en charge, ou au voir plus la nécessité d'établir un monopole du Stat.

M. Delclaux répond que c'est là une mesure d'ordre économique. — Dans son système le prix de l'hectolitre d'alcool pur (matière et impôt compris) qui serait vendu par l'état, par l'intermédiaire des marchands auxquels il serait, à un certain renoncement que déterminera son projet, — serait de 1.000 francs, soit pour un hectolitre d'eau de vie à 40° 400 francs. Aujourd'hui c'est là le prix courant de la même eau de vie, 400 f. l'hectolitre, ou 4 f. le litre, ou 10 centimes le petit verre (de 40 au litre).

Il n'est donc rien changé dans sa proposition aux présents usages; et en cela il résout victorieusement le



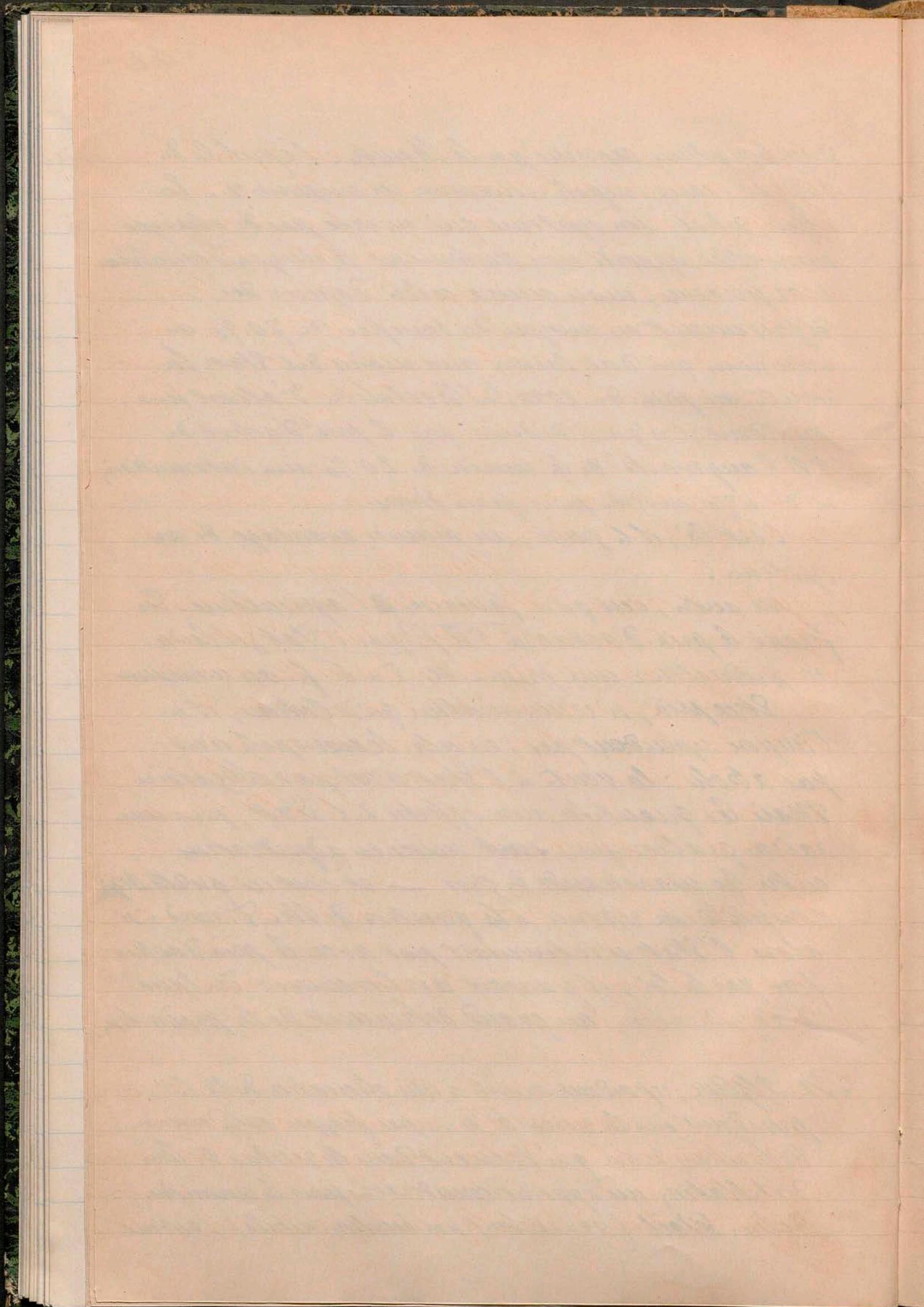
désideratum exprimé par la Chambre : l'équilibre du budget sans impôts nouveaux ni emprunts. En effet, dit-il, son système qui ne crée pas de charges nouvelles apporte non seulement le moyen d'équilibrer nos finances, mais encore celui d'opérer des dégrèvements au moyen du bénéfice de 70 % au minimum qui doit laisser aux mains de l'Etat la vente, au prix de 1000, de l'hectolitre d'alcool pur, prix dont il n'y a à déduire que le prix d'achat de 5 £ l'augmenté de la remise de 20 % aux intermédiaires, et de 5 % environ pour frais divers.

C'est là, dit-il, le premier avantage de son système.

Un autre, c'est qu'il favorise l'agriculture. En fixant le prix d'achat à 5 £ f. par l'Etat, il laisse au producteur une prime de 5 à 6 f. au minimum.

Et ce prix, si rémunérateur qu'il est, il ne l'impose cependant pas ; en cela le monopole n'est pas abolu : la vente à l'Etat n'est pas obligatoire. Mais les quantités non offertes à l'Etat, pour une raison quelconque, sont mises en adjudication entre les marchands de gros — et c'est ici qu'il faut compléter sa réponse à la question de M. Tirard : si alors l'Etat n'intervenait pas avec le prix d'achat fixé par la loi, il y aurait avilissement du taux d'adjudication au grand détriment de la production.

M. Alglave, répondant ensuite à une observation de M. C. présidant sur la nécessité de ne pas frapper outre mesure les bouilleurs de cru qui trouvent dans le résidu de leur distillation un appoint considérable pour la nourriture de leur bétail (15 à 125 boeuf par hectolitre distillé), estime

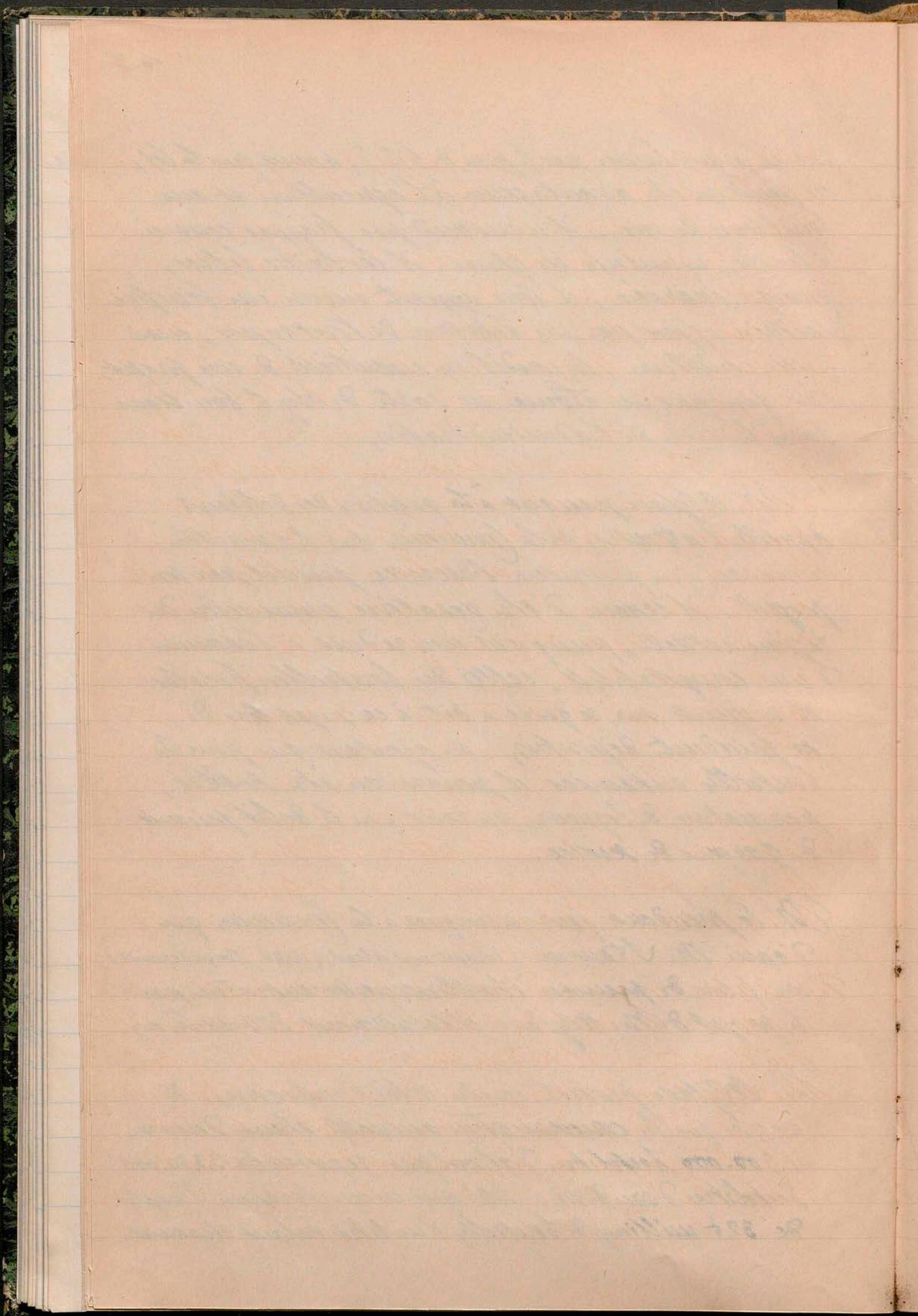


que la prime l'arnée par le prix de 50⁺, autorisé par la loi, ne peut qu'être avantageux à l'agriculture et aux bouilleurs de ou. Il n'entend pas frapper ceux-ci à l'excès, ni même les gêner. Il les laisse libres, quoiqu'exercés; il leur apporte même un bénéfice certain offert par un acheteur de tout repos, mais à une condition, la condition essentielle de son projet, c'est que par un atome ne sorte de chez le bouilleur sans le visa de l'administration.

M. Aclavé, passant à la question des débiteurs, appelle l'attention de la Commission sur le caractère nouveau qui présentera l'exercice prescrit par son projet. Il censera d'être venatoire comme celui du régime actuel, puisqu'il sera réduit à l'existence d'une comptabilité, celle des bouteilles fiscales. Il revient sur ce qu'il a dit à ce sujet lors de sa précédente déposition, en ajoutant que pour les bouteilles existantes il pourra en être toléré, par nature de liqueur, autant que le débit présente de garçons de service.

M. le président fait remarquer à la Commission que, d'après M. Stouven (l'impôt sur l'alcool, 1876 - Berger-Levrault), les frais de premier établissement entraînés par le projet de M. Aclavé atteindraient 200 millions.

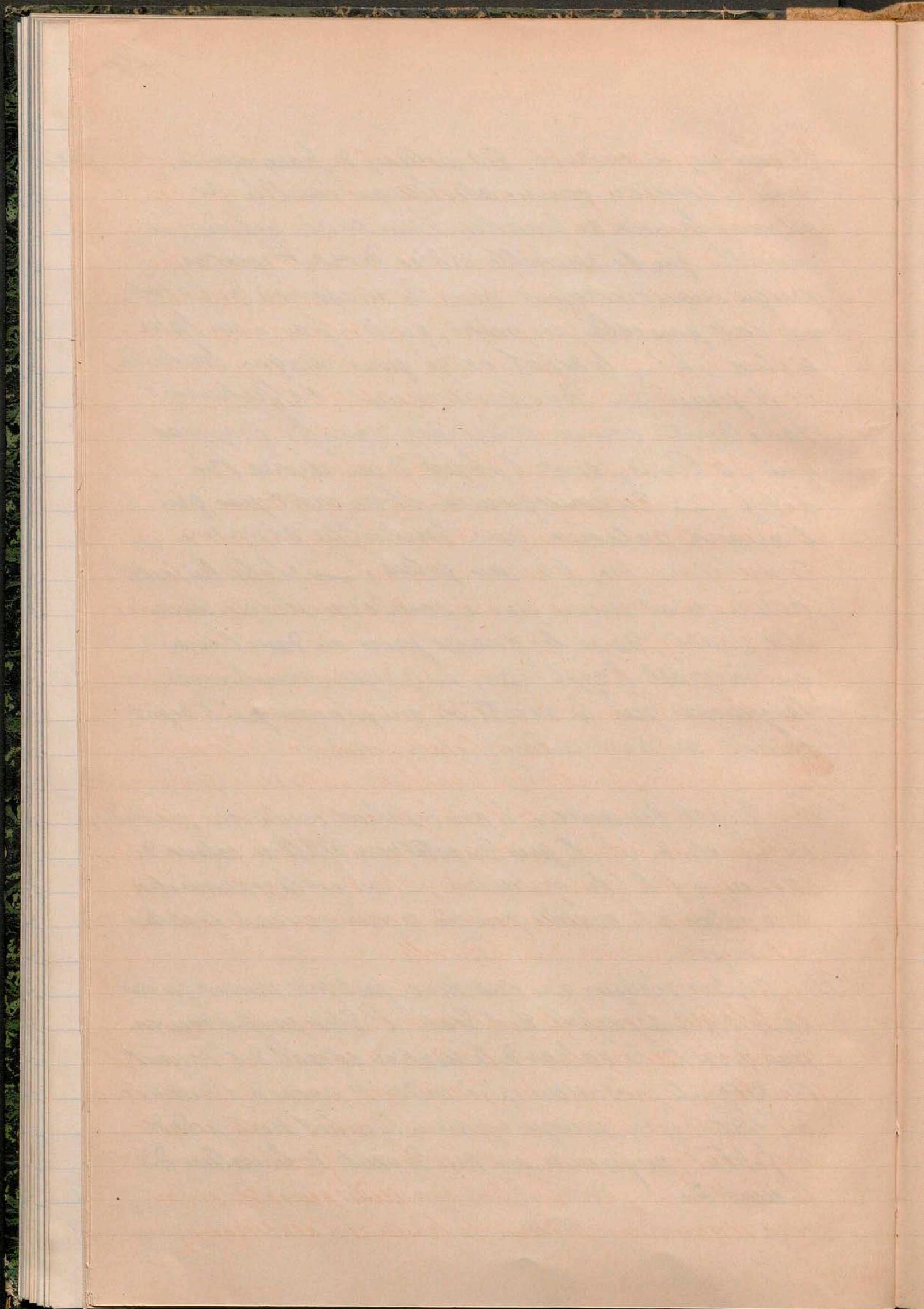
M. Aclavé proteste contre cette évaluation. Il expose que la consommation annuelle est de environ 1.300.000 hectolitres d'alcool pur représentée 3.250.000 hectolitres d'eau de vie à 40° qui nécessiteraient l'emploi de 325 millions de bouteilles d'un litre valant chacune



25 centimes ou ensemble 80 millions de francs environ. Mais il considère comme absolument inutile de préparer la uive en bouteilles d'une année entière; il rappelle que les bouteilles vidées doivent rentrer presque immédiatement dans les magasins de l'état, que c'est pour cela, en partie, qu'il a fixé à un franc sixième, 4^t, le dépôt exigé pour chaque bouteille, et il pense que leur mouvement s'effectuerait sans doute comme celui des carafes, proppies qui, à Paris, sont l'objet d'un service très actif. — En conséquence il ne croit pas que l'avance relative aux bouteilles de champagne millions ou 16 au plus. — Selon lui, cette avance n'est même pas à considérer sérieusement: elle serait, dans les quinze jours ou deux mois qui suivraient l'application du projet, remboursée largement par la vente ou simplement par le dépôt spécial des particuliers (sur les bouteilles).

M. Guigot demande — le prix de l'alcool vendu aux particuliers de leur état de 4^t, le prix du petit verre de l'état au cabaret de 10 c. ou 4 f. le litre également, — où est la rénumération de la valeur de la matière puisqu'à ce prix représente la valeur de l'impôt.

M. de Glauz réplique que c'est sur ce fait précisément qu'est constitué le monopole de l'état. L'état caupria donc son prix de vente la valeur de la matière et celle de l'impôt, l'auteur que le producteur qui vendra se payer de l'intermédiaire de l'état devra, puisqu'il paiera l'impôt sur le pied de 4 f. le litre, augmenter son prix de vente de la valeur de la matière.



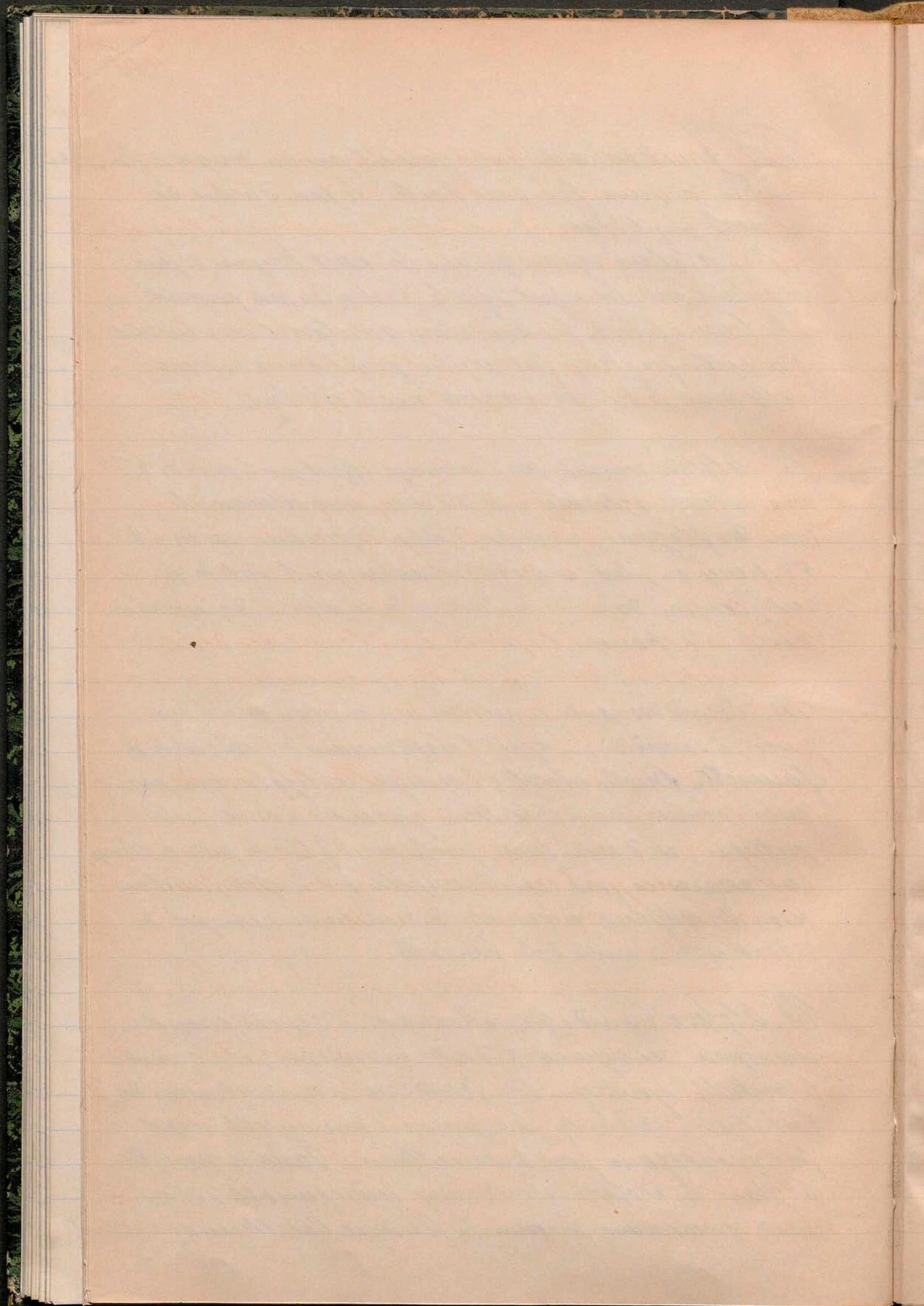
M. Guyot demande s'il n'y aurait pas un danger à faire dans la loi, une fois pour toute, le prix d'achat des alcools par l'Etat.

M. de Clave répond qu'une loi peut toujours se faire ce qu'une autre loi a fait, que la fixation du prix pourrait être laissée à la loi de finances, mais qu'alors il conviendrait que cette fixation fut arrêtée pour l'année suivante celle dont le budget est réglé par la dite loi.

M. Alglave revient sur l'avantage offert par le prix de 58^{fr} pour une intérêt agricole. Il dit que, actuellement, le cours des flegmes, qualifiés d'extra-supérieurs, est de 42 à 52 francs au plus, et qu'il est avéré que le coût de la rectification dans la distillerie n'en dépasse pas 6 à 7 francs.

M. Tirard demande à préciser une question qui a déjà posée, à savoir si, — après l'établissement de l'obligation de faire tous les alcools et l'analyse, obligation qui paraît devoir donner d'un côté toute garantie à la sécurité publique, et d'autre part, par la possibilité de la prise en charge, toute assurance pour l'exacte perception de l'impôt, — il est, selon M. de Clave vicarien de recourir au monopole de l'Etat et de se servir de la bouteille.

M. Alglave répond affirmativement. Il répète, quant au monopole, ses arguments d'ordre économique, et, quant à la bouteille, ajoute que M. Grandjean, administrateur des Contributions indirectes, a exprimé l'avis qu'elle serait fort avantageuse pour la surveillance. Pour sa part, M. Alglave la déclare absolument indispensable si l'on veut sérieusement prévenir la fraude et l'adultération.



Il cite la Russie où un système de boutiques revêtues de licences
extérieures constituant la garantie des droits, est utilement en
vigueur, alors que l'impôt sur l'alcool représente la tiers au
moins des revenus de l'Etat.

M. le Président fait observer à ce propos que le
gouvernement russe, malgré l'importance de cette
source de ses revenus, a cependant supprimé 8000
cabarets.

M. Alglave eût dû dire à ce sujet que la suppression
de l'exercice des débits de boissons, proposé à la Chambre
de Députés, équivaudrait à la suppression de l'impôt.

M. Tirard exprime l'opinion qu'à l'égard des débits,
il y aurait lieu d'empêcher tout au moins
l'augmentation de leur nombre.

M. le Président remercie M. Alglave de
ses explications, et décide, d'accord avec la
Commission, que l'ordre du jour de la prochaine
séance comportera la question des Bouillottes
de cru et des débits de boissons.

La séance est levée à 4^h 20 m.

Le Président.

N. Chaudry

Le Secrétaire.

Harrigan

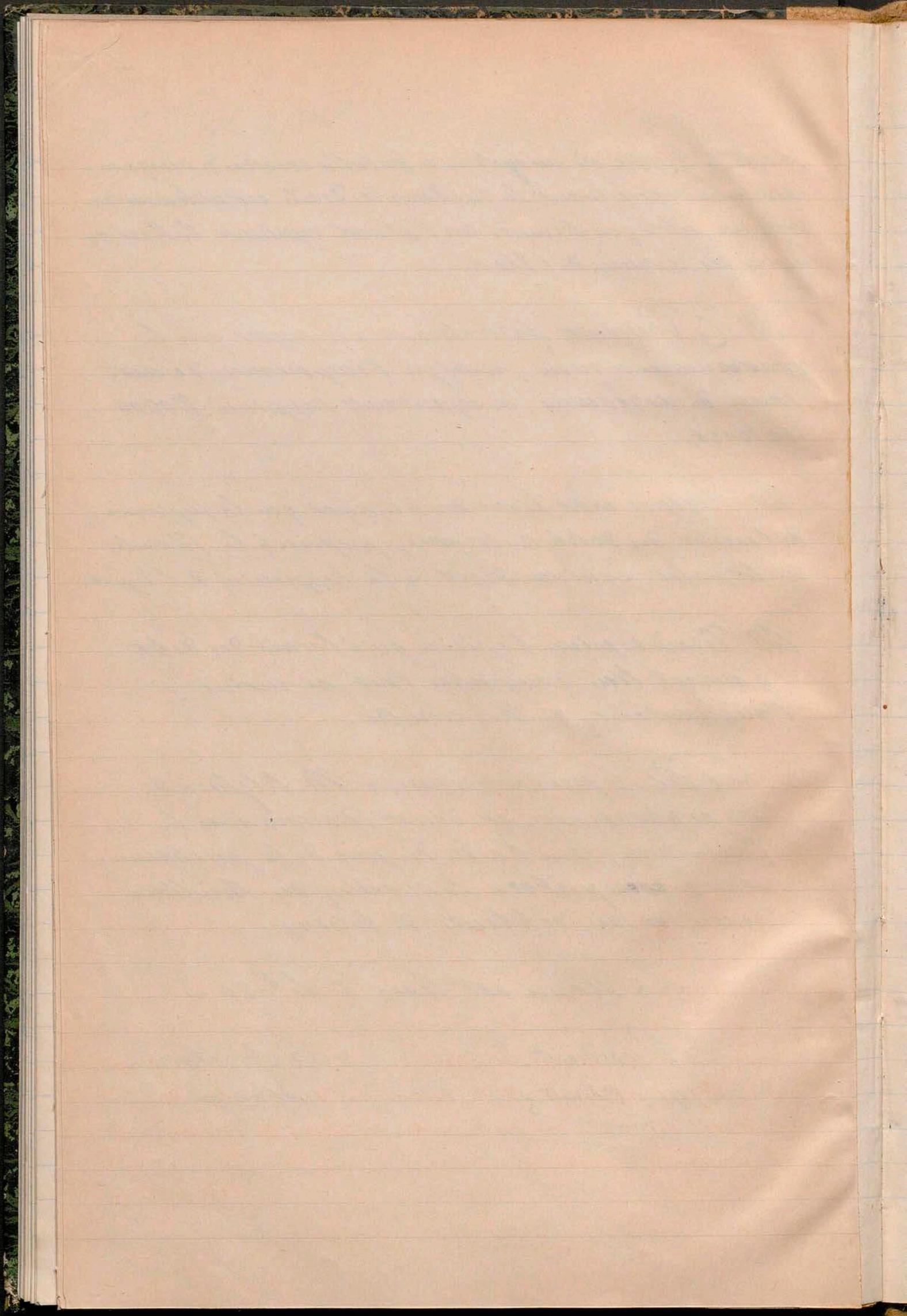


Table-Sommaire

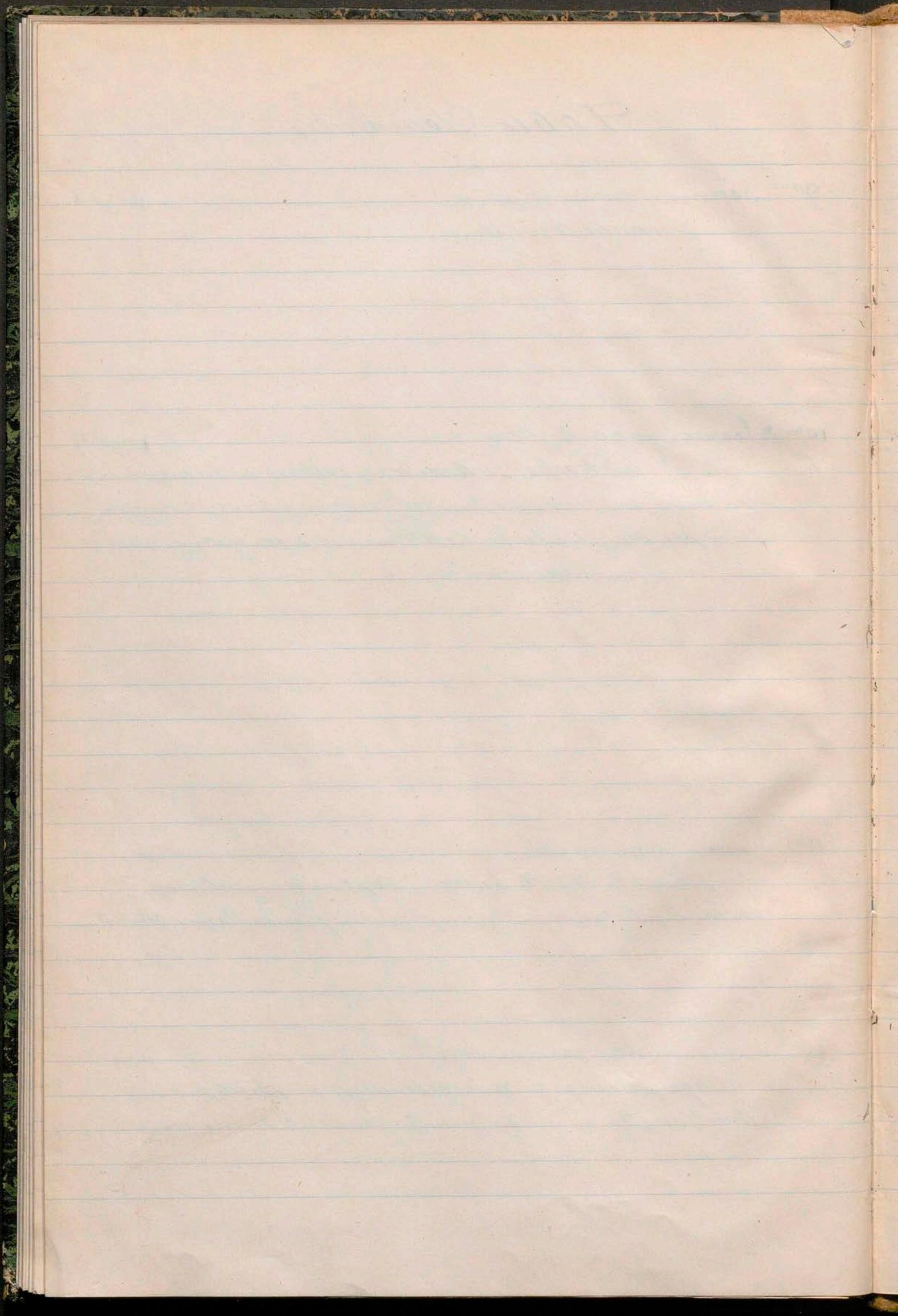
9^{me} Séance - vendredi 25 juin 1886 - page 1
L'appareil Fraube -

10^{me} Séance - vendredi 2 juillet 1886 - page 9
M. Jules Roche - Base de son système de monopole, page 18 -
Nombre et production des bouilleurs de cru page 21 - Réserves
faites par M. J. Roche sur l'établissement de son système - page 23 -
- De l'impression des cartes - page 28 -

11^{me} Séance - vendredi 9 juillet 1886 - page 29
Rapport de M. M. Brunel, adoption des conclusions
tendant à l'institution d'un prix. - Plan du Rapport général. -

12^{me} Séance - vendredi 29 octobre 1886 - page 34
Rejournelement de la discussion du privilège des
bouilleurs de cru et du nombre des litres de boissons à
un hectare ultérieure -

F. J. V. G.



13^{me} séance - vendredi 24 novembre 1886

Page 35

Distribution du projet de M. Aylave (annexe VII.) - Nouvelle
audition de M. Aylave - Explications relatives à son
projet. - Déclaration de M. Pirard relative au droit
de la France de relever les droits d'importation sur les
alcools (page 37).